



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Cinquantième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2016

Point 7 g) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH) : utilisation du Manuel
d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Trente-deuxième session**

Genève, 7-9 décembre 2016

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication des dangers
y relatifs : travaux du Sous-Comité TMD sur
des questions intéressant le Sous-Comité SGH****Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères
dans le contexte du SGH****Communication faite par le Président du Groupe de travail des
explosifs du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises
dangereuses (Sous-Comité TMD) au nom dudit Groupe¹**

1. Le présent document, établi pour examen par les deux sous-comités, indique les amendements qui sont proposés pour la sixième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères afin de tenir compte de l'utilisation du Manuel dans le contexte du SGH, ainsi que les amendements qu'il est proposé d'apporter en conséquence au Règlement type.

2. Pour des raisons pratiques, le texte complet du Manuel d'épreuves et de critères avec mise en évidence des modifications apportées est distribué séparément, en anglais seulement, comme indiqué ci-dessous :

- INF.7 (TDG) – INF.5 (GHS) : Section 1
- INF.7/Add.1 (TDG) – INF.5/Add.1 (GHS) : Part I (Section 10 to 17)
- INF.7/Add.2 (TDG) – INF.5/Add.2 (GHS) : Part I (Section 18)

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016 approuvé par le Comité à sa septième session (voir le paragraphe 95 du document ST/SG/AC.10/C.3/92 et le paragraphe 15 du document ST/SG/AC.10/42).



- INF.7/Add.3 (TDG) – INF.5/Add.3 (GHS) : Part II (Section 20 to 28)
- INF.7/Add.4 (TDG) – INF.5/Add.4 (GHS) : Parts III, IV and V (Section 30 à 51)
- INF.7/Add.5 (TDG) – INF.5/Add.5 (GHS) : Appendices

Note du secrétariat : En comparant les amendements dans les versions mettant en évidence les modifications du texte du Manuel dans les documents informels à la liste des amendements figurant, le secrétariat a repéré certaines incohérences et des points sur lesquels les sous-comités doivent donner des éclaircissements supplémentaires. Ils ont été identifiés dans le présent document ainsi que dans les versions mettant en évidence les modifications pour examen par les sous-comités.

Projet d'amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères

Première partie

Table des matières générale

Titre de la première partie : supprimer « de la classe 1 » à la fin du titre

Titre pour les épreuves de la série 1 : remplacer « a des propriétés explosives » par « est un explosif »

Titre pour les épreuves de la série 2 : remplacer « pour être classée dans la classe 1 » par « pour être incluse dans la classe des matières et objets explosibles ». Titre pour les épreuves de la série 3 : Modifier comme suit la phrase entre parenthèses : « pour déterminer si une matière est explosible ». Titre pour les épreuves de la série 4 : remplacer « sont trop dangereux pour le transport » par « sont classés comme des matières ou objets explosibles instables ».

Titre pour les épreuves de la série 6 : remplacer « de la classe 1 » par « de la classe des matières et objets explosibles »

Titre pour les épreuves de la série 8 : modifier la fin de la phrase entre parenthèses comme suit : « peut être placée dans des citernes en tant que matière comburante »

Titre de la deuxième partie : supprimer « DE LA DIVISION 4.1 » et « DE LA DIVISION 5.2 »

Titre de la troisième partie : Modifier comme suit la fin : « RELATIFS À DIVERSES AUTRES CLASSES DE DANGER »

Titre de la section 31 : Supprimer « de la classe 2 »

Titre de la section 32 : Supprimer « de la classe 3 »

Titre de la section 33 : Remplacer « À LA CLASSE 4 » par « AUX SOLIDES INFLAMMABLES, AUX MATIÈRES EXPLOSIBLES DÉSENSIBILISÉES SOLIDES (POUR LE TRANSPORT SEULEMENT), AUX MATIÈRES À COMBUSTION SPONTANÉE ET AUX MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES »

Titre de la section 34 : Supprimer « de la division 5.1 »

Titre de la section 36 : Modifier comme suit : « Réservée »

Titre de la section 37 : Modifier comme suit : « RELATIFS AUX MATIÈRES CORROSIVES »

Titre de la section 38 : Modifier la fin comme suit : « RELATIFS AUX MATIÈRES ET OBJETS DE LA CLASSE 9 »

Section 1

1.1.1 Modifier comme suit le début de la première phrase : « L'objet du Manuel d'épreuves et de critères (ci-après dénommé "Manuel") est de ... » et supprimer « des matières et objets présentés au transport » à la fin de cette même phrase.

L'actuelle deuxième phrase du 1.1.1 devient le nouveau paragraphe 1.1.4, tel que modifié (voir ci-dessous).

L'actuel paragraphe 1.1.2 devient le nouveau paragraphe 1.1.5 tel que modifié (voir ci-dessous).

L'actuel paragraphe 1.1.3 devient le nouveau paragraphe 1.1.6 tel que modifié (voir ci-dessous).

1.1.2 et 1.1.3 Ajouter les deux nouveaux paragraphes 1.1.2 et 1.1.3 ci-après :

« 1.1.2 Le Manuel était à l'origine destiné à être utilisé pour les transports et reste le document de base pour les épreuves et les critères de classification des marchandises dangereuses faisant l'objet de transports. Dans les éditions 1 à 6 du Manuel, on trouve donc fréquemment des expressions comme "tel qu'emballé pour le transport" ou "tel que présenté au transport". Parce que, pour les dangers physiques, le SGH fait aussi référence aux épreuves décrites dans le Manuel, on utilise plutôt ici une expression comme "tel que présenté pour la classification". À titre d'exemple, si la classification à déterminer concerne des produits emballés pour le transport, "tel que présenté pour la classification" signifie "tel que présenté au transport". En revanche, si la classification à déterminer concerne des utilisations du SGH autres que le transport, "tel que présenté pour la classification" signifie "dans les conditions qui correspondent à l'application particulière". Des détails complémentaires sur les raisons de cette modification sont donnés ci-dessous.

1.1.3 Les résultats des épreuves décrites dans le présent Manuel sont avant tout liés aux propriétés intrinsèques des éléments soumis aux épreuves. Cependant, ils peuvent aussi être affectés par d'autres paramètres physiques tels que la densité ; la granulométrie (distribution) et l'humidité. Pour certains risques physiques, les résultats des épreuves et par conséquent la classification peuvent aussi dépendre de la quantité d'échantillon et de l'emballage.

Pour toutes ces raisons, il faudrait, lors de l'examen des résultats des épreuves, tenir compte des paramètres et circonstances mentionnés plus haut, en particulier pour la classification concernant des secteurs autres que les transports² ».

² *Note du secrétariat* : Il est difficile de déterminer si cet alinéa concerne à la fois le 1.1.2 et le 1.1.3 ou seulement le 1.1.3. S'il ne concerne que le paragraphe 1.1.3, le secrétariat recommande d'en faire la dernière phrase dudit paragraphe (au lieu d'en faire un paragraphe distinct sans numéro). S'il concerne à la fois le 1.1.2 et le 1.1.3, le secrétariat recommande de le numéroter 1.1.4.

- 1.1.4 (Nouveau, ancienne phrase du 1.1.1)
Modifier comme suit :
- « 1.1.4 Le présent Manuel devrait être lu en conjonction avec les plus récentes versions :
- a) Des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (ci-après dénommées “les Recommandations”) et du Règlement type annexé à ces Recommandations (ci-après dénommé “le Règlement type” ; et
 - b) Le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (ci-après dénommé “le SGH”) ».
- 1.1.5 (Nouveau, ancien paragraphe 1.1.2)
Dans la première phrase, remplacer « le Manuel d’épreuves et de critères » par « le Manuel ».
- 1.1.6 (Nouveau, ancien paragraphe 1.1.3)
Supprimer « ou divisions » et « pour le transport ».
- 1.1.7 et 1.1.8 Ajouter les deux nouveaux paragraphes ci-après :
- « 1.1.7 Des définitions des termes utilisés dans le Manuel figurent dans le chapitre 1.2 du Règlement type et du SGH et dans l’appendice B du Règlement type.
- 1.1.8 Sauf indication contraire, le terme matière utilisé dans le présent Manuel désigne aussi bien les matières que les mélanges ».
- 1.2 Ajouter une nouvelle sous-section 1.2, formulée comme suit :
- « **1.2 Classes de danger dans le Règlement type et dans le SGH**
- 1.2.1 Classes de danger dans le Règlement type**
- 1.2.1.1 Les matières et objets visés dans le Règlement type sont affectés à l’une des neuf classes selon le danger ou le danger principal qu’ils présentent pour le transport. Certaines de ces classes sont subdivisées en divisions correspondant à un type de danger plus spécifique dans la classe considérée. L’ordre dans lequel les classes et les divisions sont organisées est cependant sans rapport avec le degré de danger.
- 1.2.1.2 En outre, aux fins de l’emballage, certaines marchandises dangereuses sont affectées à l’un des trois groupes d’emballage en fonction du degré de danger qu’elles présentent :
- Groupe d’emballage I : matières très dangereuses
Groupe d’emballage II : matières moyennement dangereuses
Groupe d’emballage III : matières faiblement dangereuses
- Le groupe d’emballage auquel une matière est affectée est indiqué dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type. Les objets ne sont pas affectés aux groupes d’emballage.
- 1.2.1.3 Les marchandises dangereuses répondant aux critères de plusieurs classes ou divisions de danger qui ne figurent pas dans la Liste des marchandises dangereuses sont affectées à une classe et division et assorties du (des)

danger(s) subsidiaire(s) sur la base de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger.

1.2.1.4 *Tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger à des fins de transport*

1.2.1.4.1 Le tableau du 2.0.3.3 du Règlement type peut servir de guide pour déterminer la classe dont relève une matière présentant plusieurs risques différents lorsque cette matière ne figure pas dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type. Pour les marchandises présentant plusieurs risques différents qui ne figurent pas nommément dans la liste du chapitre 3.2 du Règlement type, le plus rigoureux des divers groupes d'emballage correspondant à ces risques a prépondérance sur les autres, quel que soit l'ordre de prépondérance des risques indiqué au tableau du paragraphe 2.0.3.3 du chapitre 2.0 du Règlement type.

1.2.1.4.2 Le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du chapitre 1 ne s'applique pas aux matières et objets énumérés ci-après, car leur caractéristique principale de danger a dans tous les cas prépondérance :

- Matières et objets de la classe 1 ;
- Gaz de la classe 2 ;
- Matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 ;
- Matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides de la division 4.1 ;
- Matières pyrophoriques de la division 4.2 ;
- Matières de la division 5.2 ;
- Matières de la division 6.1 ayant une toxicité à l'inhalation correspondant au groupe d'emballage I ;
- Matières de la division 6.2 ; et
- Matières radioactives de la classe 7.

1.2.1.4.3 Les matières autoréactives, à l'exception de celles du type G, qui donnent un résultat positif dans l'épreuve d'échauffement spontané N.4 ne devraient pas être classées comme liquides ou solides pyrophoriques, mais comme des matières autoréactives (voir le paragraphe 2.4.2.3.1.1 du Règlement type). Les peroxydes organiques du type G ayant des propriétés d'une autre classe de danger (n° ONU 3149 par exemple) doivent être classés conformément aux dispositions relatives à cette classe.

1.2.2 ***Classes de danger dans le SGH***

Le SGH porte sur la classification des matières en fonction des types de danger chimique (inflammabilité, toxicité et corrosivité par exemple) qui sont regroupés en tant que dangers physiques, dangers pour la santé et dangers pour l'environnement. Les classes de danger du SGH correspondent toutes à un type de danger et sont parfois spécifiques à un certain état d'agrégation (solide, liquide ou gazeux). La plupart des classes de danger du SGH sont à leur tour subdivisées en catégories reflétant la gravité du danger, la catégorie I correspondant aux dangers les plus grands.

1.2.3 Relations entre le Règlement type et le SGH

- 1.2.3.1 Comme le SGH couvre aussi d'autres secteurs que les transports (stockage, approvisionnement et utilisation par exemple), il englobe des dangers qui ne sont pas jugés pertinents dans les transports, notamment plusieurs dangers sans forte gravité pour la santé. En outre, comme le SGH ne couvre que les dangers chimiques, les classes de transport définies dans le Règlement type n'ont pas toutes un équivalent dans les classes de danger du SGH. En outre, à l'exception des objets explosibles, le SGH ne couvre pas les objets (voir le 1.3.2.1.1 du SGH). Les différences dans les champs d'application du SGH et du Règlement type font que les dangers pris en compte dans le SGH n'ont pas tous leurs équivalents dans le Règlement type et réciproquement. À titre d'exemple, il n'y a pas dans le SGH de classe de danger spécifique pour les matières radioactives (classe 7 dans les transports) et certaines des marchandises dangereuses rangées dans la classe 9 pour les transports ne sont pas du tout prises en compte dans le SGH (de nombreux objets par exemple) ou sont couvertes par d'autres classes de danger du SGH (par exemple, les matières de la classe 9 dangereuses pour l'environnement qui peuvent relever de la classe de danger "dangers pour le milieu aquatique" du SGH).
- 1.2.3.2 En outre, alors qu'une classe pour les transports peut couvrir plusieurs types différents de dangers, chaque classe de danger dans le SGH ne couvre généralement qu'un seul type de danger. Par exemple, les matières de la classe 4 pour les transports peuvent relever de sept classes de danger différentes du SGH. Par ailleurs, alors que les classes pour les transports sont identifiées par un chiffre (1 à 9), les classes de danger pour le SGH sont identifiées par un nom reflétant le type de danger chimique ("solides inflammables par exemple"). De plus, le concept de prépondérance des dangers tel qu'il est défini dans le Règlement type (voir le 1.1.4.1.4)³ n'existe pas dans le SGH.
- 1.2.3.3 La corrélation fondamentale entre les classes de danger dans le SGH et les classes de transport visées dans le Règlement type est indiquée dans le tableau 1.1. Le tableau n'a qu'une valeur indicative et n'est pas conçu comme base unique à utiliser pour passer de la classification d'une matière ou d'un objet dans le SHG à la classification dans le Règlement type ou inversement.

Tableau 1.1
Corrélation entre les classes de danger dans le SGH et les classes de transport dans le Règlement type

<i>Classes de danger dans le SGH</i>	<i>Classes de transport dans le Règlement type</i>
Matières et objets explosibles, Divisions 1.1 à 1.6	Classe 1, Divisions 1.1 à 1.6
Gaz inflammables, Catégorie 1	Classe 2, Division 2.1
Aérosols	Classe 2, Divisions 2.1 et 2.2
Gaz comburants	Classe 2, Division 2.2

³ Note du secrétariat : Le Sous-Comité est invité à vérifier si la référence correcte à indiquer ici est 1.2.1.4.

<i>Classes de danger dans le SGH</i>	<i>Classes de transport dans le Règlement type</i>
Gaz sous pression	Classe 2
Liquides inflammables	Classe 3
Solides inflammables	Classe 4, Division 4.1
Matières autoréactives	Classe 4, Division 4.1
Liquides pyrophoriques	Classe 4, Division 4.2
Solides pyrophoriques	Classe 4, Division 4.2
Matières auto-échauffantes	Classe 4, Division 4.2
Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Classe 4, Division 4.3
Liquides comburants	Classe 5, Division 5.1
Matières solides comburantes	Classe 5, Division 5.1
Peroxydes organiques	Classe 5, Division 5.2
Matières corrosives pour les métaux	Classe 8
Matières explosibles désensibilisées	Classe 3 (liquides) Classe 4, Division 4.1 (solides)
Toxicité aiguë, Catégories 1, 2 et 3	Classe 6, Division 6.1 (solides et liquides) Classe 2, Division 2.3 (gaz)
Corrosion cutanée, Catégorie 1	Classe 8
Dangers pour le milieu aquatique, catégorie aiguë 1 et catégories chronique 1 et 2	Classe 9 (matières dangereuses pour l'environnement)

».

L'actuelle sous-section 1.2 devient la nouvelle section 1.3 :

Section 1.3 (Nouveau ; ancienne section 1.2), modifier comme suit :

« **1.3 Plan du Manuel**

1.3.1 Le Manuel comprend cinq parties :

- Première partie : Dispositions relatives aux matières explosibles ;
- Deuxième partie : Dispositions relatives aux matières autoréactives et aux peroxydes organiques ;
- Troisième partie : Dispositions relatives aux aérosols, aux matières explosibles désensibilisées (dans le contexte des transports seulement), aux liquides inflammables, aux solides inflammables, aux liquides et solides pyrophoriques, aux matières qui, au contact de l'eau,

dégagent des gaz inflammables, aux liquides et solides comburants, aux gaz instables et aux mélanges de gaz, aux matières corrosives pour les métaux et aux matières et objets de la classe de transport 9 (engrais contenant des nitrates d'ammonium, piles au lithium métal et au lithium ionique) ;

Quatrième partie : Méthodes d'épreuves applicables au matériel de transport

Cinquième partie : Procédures de classement, méthodes d'épreuve et critères relatifs aux secteurs autres que le transport.

1.3.2 Le Manuel comprend aussi des appendices concernant les informations communes à différents types d'épreuves, les correspondants nationaux pour les conditions d'épreuves, un exemple de méthode de dimensionnement des dispositifs de décomposition d'urgence pour les citernes mobiles destinées au transport des peroxydes organiques et des matières autoréactives, les procédures de présélection, l'épreuve des compositions éclair pour le classement des artifices de divertissement, les descripteurs de réactions et l'épreuve balistique de projection d'énergie pour les cartouches pour armes de petit calibre.

1.3.3 Le système d'attribution des codes identifiant les épreuves est celui indiqué dans le tableau 1.2 ».

Tableau 1.1 Ce tableau est renuméroté 1.2.

1.3.4 L'actuel paragraphe 1.2.3 devient le nouveau paragraphe 1.3.4, avec les modifications ci-après :

Dans le Nota après x.5, dans la deuxième phrase, remplacer « matières » par « échantillons éprouvés » et « la matière » par « l'échantillon éprouvé ».

L'actuelle sous-section 1.3 est devenue le nouveau paragraphe 1.2.1.4, tel que modifié (voir plus haut).

1.4.1 À la fin de la phrase de l'actuel paragraphe, ajouter « (faire fond sur le chapitre 1.5 et l'annexe 4 du SGH pour élaborer les fiches de données de sécurité ».

1.5.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « énoncées ici » par « énoncées ci-dessous ».

1.5.2 Modifier comme suit la première phrase : « La composition de l'échantillon éprouvé doit être représentative du produit à classer ».

1.5.4 Modifier comme suit la fin de la première phrase : « conditions prévues pour le transport ou le stockage par exemple ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « Si les conditions de transport » par « Si ces conditions » et « conditions de transport à prévoir » par « conditions à prévoir ».

1.6.1 Remplacer « Tableau 1.2 » par « Tableau 1.3 » et « Tableau 1.3 » par « Tableau 1.4 ».

Tableau 1.2 Renuméroter comme tableau 1.3 et modifier comme suit :

Modifier comme suit : « **MÉTHODES RECOMMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE** »

Ajouter la ligne suivante :

<i>Série</i>	<i>Type</i>	<i>Code</i>	<i>Nom</i>
7	(1)	7 (1)	« Épreuve de l'impact de fragment pour les objets de la division 1.6 »

Modifier la note ^a du tableau comme suit : « *Ces épreuves visent à déterminer si les matières comburantes peuvent être placées dans des citernes mobiles* ».

Tableau 1.3 Renuméroter comme tableau 1.4 et modifier le titre comme suit : « **MÉTHODES D'ÉPREUVE RECOMMANDÉES DANS LA DEUXIÈME PARTIE** ».

1.7.1 Modifier comme suit le début de la première phrase : « Le classement dans la liste du chapitre 3.2... »

Dans la liste qui suit le paragraphe, modifier comme suit la première ligne : « Matières et objets explosibles (voir 10.5) » et supprimer « de la division 4.1 » et « de la division 5.2 » dans les deuxième et troisième lignes respectivement.

Première partie (page de titre)

Remplacer « RELATIFS AUX MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES DE LA CLASSE 1 » par « RELATIFS AUX MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES ».

Première partie (Table des matières)

Dans le titre de la section 10.4, remplacer « DE LA CLASSE 1 » par « DE LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES ».

Section 10

10.1.1 À la fin de la deuxième phrase, supprimer : « aux fins du transport ».

10.1.2 Modifier comme suit la première phrase :

« Les matières et objets explosibles, autres que ceux qui sont instables, sont affectés à l'une des six divisions en fonction de la nature du risque qu'ils présentent (voir le chapitre 2.1, paragraphe 2.1.1.4, du Règlement type et le chapitre 2.1, paragraphe 2.1.2 du SGH) et, aux fins de certains règlements (de transport par exemple, à l'un des 13 groupes de compatibilité auxquels sont affectés les matières et objets explosibles) ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « classe 1 » par « classe des matières ou objets explosibles ».

Dans la quatrième phrase, remplacer « should be ascertained » par « is ascertained » dans la version anglaise et, dans la version française, modifier la fin comme suit : « on établit qu'une matière ou un objet peuvent effectivement exploser et que leur stabilité et leur sensibilité, tant chimiques que physiques, sont aussi déterminées ».

Dans la sixième phrase, remplacer « classe 1 » par « la classe des matières et objets explosibles » et remplacer « à la figure 10.3 » par « aux figures 10.3 et 10.5 ».

Dans la septième phrase, remplacer « L'affectation à un groupe de compatibilité » par « L'affectation à un groupe de compatibilité, lorsqu'elle est nécessaire, ».

- 10.1.3 Modifier le paragraphe comme suit : « Les méthodes d'épreuves permettent d'évaluer le risque des matières et objets explosibles pour qu'un classement approprié puisse être fait. Si cela est approprié, cette évaluation est faite par l'autorité compétente ».
- 10.2.1 À la fin de la première phrase, remplacer « classe 1 » par « classe des matières explosibles », et, dans la deuxième, supprimer « de la division 4.1 » et « de la division 5.2 ».
- 10.2.1 a) Supprimer « ou une combinaison ou un mélange nouveaux de matières explosibles » et remplacer « combinaisons ou mélanges déjà classés » par « matières déjà classées ».
- 10.2.1 b) Supprimer « ou un objet », remplacer « nouveaux, non destinés » par « nouvelle, non destinée » et « présumés » par « présumée » et modifier comme suit le texte entre parenthèses : « (voir le chapitre 2.1, paragraphe 2.1.3.1⁴ du Règlement type et le chapitre 2.1, paragraphe 2.1.1.2 du SGH ».
- 10.2.1 c) Supprimer « ou une combinaison ou un mélange nouveaux de matières explosibles ».
- 10.2.1 d) Insérer un point après le mot « objets » et remplacer « un risque relativement faible » par « un danger relativement faible » et « risque d'explosion en masse » par « danger d'explosion en masse ou vice et versa ».
- 10.2.1 Supprimer la dernière phrase après les alinéas a) à d) (« La procédure ... au transport »).
- 10.3.1.1 Modifier comme suit :
- « La procédure d'acceptation vise à déterminer si une matière ou un objet est susceptible d'appartenir à la classe des matières ou objets explosibles. À cette fin, on contrôle qu'une matière provisoirement acceptée dans la classe des matières ou objets explosibles n'est pas trop insensible pour relever de cette classe ou est acceptée comme matière explosive instable (et considérée comme trop dangereuse pour le transport) ou si les objets proprement dits ou les objets emballés sont acceptés comme objets explosifs instables (et considérés comme trop dangereux pour le transport) ».
- 10.3.2.1 Remplacer « Classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».
- 10.3.2.3 Remplacer « Classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».
- Figure 10.1 Dans le titre, remplacer « DANS LA CLASSE 1 » par « DANS LA CLASSE DES MATIÈRES EXPLOSIBLES ».
- Remplacer l'actuelle figure 10.1 du Manuel par la figure 2.1.1 de la sixième édition révisée du SGH en la modifiant comme suit :

⁴ **Note du secrétariat** : Le texte du document informel (TDG/INF.7/Add.1-GHS/INF.5/Add.1) mettant en évidence les différences renvoie au 2.1.3.1.2. Le Sous-Comité est invité à confirmer le numéro correct du paragraphe auquel il faut renvoyer.

Dans la première case, remplacer « SUBSTANCE, MÉLANGE OU OBJET À CLASSER » par « MATIÈRE OU OBJET ».

Figure 10.2 Dans le titre, remplacer « DANS LA CLASSE 1 » par « DANS LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES ».

Remplacer l'actuelle figure 10.2 du Manuel par la figure 2.1.2 de la sixième édition révisée du SGH en la modifiant comme suit :

- Numéroté toutes les cases ;
- Supprimer partout les éléments de texte relatifs aux mélanges ;
- Dans la case avec le texte « ÉPREUVES DE LA SÉRIE 8 », remplacer « voir figure 2.1.4 » par « voir figure 10.4 » ;
- Dans la case avec le texte « la substance ou le mélange est-il trop dangereux sous la forme éprouvée? », remplacer « substance » par « matière » et « trop dangereux » par « instable » ;
- Remplacer la phrase « Placer la substance ou le mélange dans un objet et/ou emballer » par la question « La matière est-elle placée dans un objet et/ou emballée? ». Ajouter une flèche à gauche de la case avec la réponse « non ». Ajouter la réponse « oui » le long de la flèche descendante dirigée vers la case « ÉPREUVES DE LA SÉRIE 4 » ;
- Dans la case avec le texte « L'objet, l'objet emballé, la substance ou le mélange emballé est-il trop dangereux? », remplacer « substance » par « matière » et ajouter à la fin « ou la matière emballée instable ? »
- Dans la case de sortie « ACCEPTATION PROVISOIRE DANS LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES », remplacer « (passer à la figure 2.1.3) » par « (passer à la figure 10.3) ».

10.3.2.4 Dans la première phrase, remplacer « trop dangereuse pour être transportée » par « instable ».

10.3.2.5 Dans la première phrase, remplacer « trop dangereux pour être transportés » par « instables » et modifier comme suit le début de la deuxième phrase : « Les conditions qui peuvent habituellement être rencontrées sont ».

10.3.3.5 Ajouter « à des fins d'épreuves » après « composants de régulation inertes coûteux ».

10.4 Dans le titre remplacer « de la classe 1 » par « de la classe des matières et objets explosibles ».

10.4.1.1 Modifier comme suit le début et la fin de la première phrase : « À moins d'être classés comme instables, les matières et objets explosibles sont ... Règlement type et le 2.1.2 du SGH ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « figure 10.3 » par « figures 10.3 et 10.5 » et remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».

Modifier la troisième phrase dans la version anglaise (modifications sans objet dans la version française).

Modifier comme suit la dernière phrase :

« Comme l'indique la case 36 de la figure 10.3, l'autorité compétente peut juger qu'un objet est exclu de la classe des matières et objets explosibles en se basant sur les résultats d'épreuve et sur la définition des matières et objets explosibles (voir le paragraphe 2.1.1 b)⁵ du Règlement type et le paragraphe 2.1.1.2 b) du SGH. Des critères spécifiques en fonction desquels des objets peuvent être exclus de la classe des matières et objets explosibles⁶ sont énoncés dans le Règlement type (voir le paragraphe 2.1.3.6.4) ».

10.4.2.2 Dans la dernière phrase : remplacer « autorité nationale » par « autorité compétente ».

Figure 10.3 Dans le titre, remplacer « CLASSE 1 » par « CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES ».

Remplacer l'actuelle figure 10.3 du Manuel par la figure 2.1.3 de la sixième édition révisée du SGH, en la modifiant comme suit :

- Numéroté toutes les cases ;
- Supprimer partout les éléments de texte relatifs aux mélanges ;
- Dans la première case, remplacer « suite de la figure 2.1.2 » par « suite de la figure 10.2 » ;
- Dans la case précédant la case de sortie « Division 1.4 Groupe de comptabilité S », modifier comme suit la fin de la question : « exclu par définition et résultats d'épreuve? (voir 2.1.1.1 b) ».

Figure 10.4 Remplacer l'actuelle figure 10.4 du Manuel par la figure 2.1.4 de la sixième édition révisée du SGH, en la modifiant comme suit :

- Supprimer partout les éléments de texte relatifs aux mélanges et remplacer « substance » par « matière » ;
- Dans la case de sortie sur le côté gauche supprimer « Catégorie 2 » (deux fois) et « (chapitres 2.13 et 2.14) » ;
- Dans les cases de sortie du milieu et du bas sur le côté droit, remplacer « dans la figure 2.1.3 » par « dans la figure 10.3 ».

10.4.2.3 Dans la première phrase :

- Ajouter « , selon qu'il convient, » après « d'épreuve de la série 6 » ;
- remplacer « le chargement est » par « celui-ci est » ; et
- Ajouter « , 32a » après « 32 » dans les renvois aux cases mentionnés entre parenthèses.

⁵ **Note du secrétariat** : Le texte du renvoi, dans le document informel (TDG/INF.7/Add.1-GHS/INF.5/Add.1) faisant apparaître les modifications se lit comme suit : « 2.1.1.1 b) ». Le Sous-Comité est invité à confirmer le texte exact pour le renvoi.

⁶ **Note du secrétariat** : Le texte dans le document faisant apparaître les modifications se lit comme suit : "Specific criteria by which articles may be excluded from the class of explosives (for transport)....".

Le Sous-Comité est invité à préciser si ce texte a été oublié dans la liste des amendements ou s'il devrait être supprimé dans le document faisant apparaître les modifications (voir le document informel TDG/INF.7/Add.1-GHS/INF.5/Add.1).

- Dans la deuxième phrase remplacer « un produit » par « un produit qui se présente dans une certaine configuration » et « devrait être exclu de la classe 1 » par « s'il peut le cas échéant être exclu de la classe des matières et objets explosibles ».
- 10.4.2.4 Modifier la première phrase dans la version anglaise (pas de modification dans la version française).
Pour Type 7 g), remplacer « tel qu'il est présenté au transport » par « tel qu'il est présenté pour classement ; »
- 10.4.2.5 Modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe : « ... si les ENA peuvent être placés dans des citernes mobiles en tant que matière comburante ».
- 10.4.3.3 Dans la première phrase, remplacer « au transport » par « pour classement ».
Dans la deuxième phrase, supprimer : « et des conditions de transport », remplacer « réelles » par « réelle, » et remplacer « devrait correspondre au cas le plus défavorable » par « devrait produire les effets les plus graves ». Dans la troisième phrase, remplacer « qu'il est prévu de transporter » par « qui sont classés ».
- 10.4.3.4 a) Remplacer « transportés » par « classés ».
- 10.4.3.4 b) i) Remplacer « la détonation et/ou l'inflammation interne » par « l'amorçage ».
- 10.4.3.6 Modifications portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française.
- 10.4.3.7 Dans la première phrase, modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française.
Dans la deuxième phrase, remplacer « présentés au transport » par « à classer ».
- 10.4.3.7 a) Modifier comme suit : « Les objets complexes peuvent renfermer plusieurs matières et les épreuves des types 7 a) à 7 f) doivent être réalisées pour toutes les charges explosives principales et toutes les matières des composants de relais d'amorçage, selon qu'il convient, qui figurent dans l'objet à classer dans la division 1.6. ».
- 10.4.3.8 Dans la version française, renuméroter 10.4.3.8 le deuxième paragraphe 10.4.3.7 de la sixième édition révisée du Manuel. À la fin de la première phrase, remplacer « affecté à la division 5.1 » par « accepté comme solide ou liquide comburant ».
Dans la deuxième phrase, remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».
- 10.4.3.9 Supprimer.
- 10.5.1 Remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles » et « musk-xylène (n° ONU 2956) » par « hexanitrostilbène (n° ONU 0392) ».

Figure 10.6 Modifier comme suit :

« **Figure 10.6 : Résultats de l'application de la procédure d'acceptation dans la classe des matières et objets explosibles** »

1.	Nom de la matière :	Hexanitrostilbène
2.	Renseignements généraux :	
2.1	Composition :	hexanitrostilbène
2.2	Formule chimique :	C ₁₄ H ₆ N ₆ O ₁₂
2.3	Forme physique :	poudre
2.4	Couleur :	jaune orange
2.5	Masse volumique apparente :	1700 kg/m ³
2.6	Granulométrie :	0,1-0,3 mm
3.	Case 2 :	S'agit-il d'une matière produite pour son effet explosif ou pyrotechnique ?
3.1	Réponse :	Oui
3.2	Sortie :	Aller à la case 8
4.	Case 8 :	Matière à examiner pour affectation éventuelle à la classe des matières et objets explosibles
5.	Case 9 :	Épreuve de la série 3
5.1	Stabilité à la chaleur :	Épreuve de 48 heures à 75 °C (épreuve 3 c))
5.2	Conditions :	Masse de l'échantillon 100 g, 75 °C
5.3	Observations :	Il n'y a pas d'inflammation, d'explosion, d'échauffement spontané ni de décomposition visible
5.4	Résultat :	« - », la matière stable
5.5	Sensibilité à l'Impact :	Épreuve au mouton de choc BAM (épreuve 3 a) ii))
5.6	Conditions :	Échantillon dans l'état de réception
5.7	Observations :	Énergie limite d'impact 5 J
5.8	Résultat :	« - », pas instable sous la forme éprouvée
5.9	Sensibilité au frottement :	Épreuve de frottement BAM (épreuve 3 b) i))
5.10	Conditions :	Échantillon dans l'état de réception
5.11	Observations :	Force limite > 240 N
5.12	Résultat :	« - », pas instable sous la forme éprouvée

5.13	Aptitude au passage de la déflagration à la détonation	Épreuve de combustion à petite échelle (épreuve 3 d))
5.14	Conditions :	Température ambiante
5.15	Observations :	S'enflamme et brûle
5.16	Résultat :	« - », pas instable sous la forme éprouvée
5.17	Sortie :	Aller à la case 10
6.	Case 10 :	La matière est-elle stable à la chaleur ?
6.1	Réponse d'après l'épreuve 3 c) :	Oui
6.2	Sortie :	Aller à la case 11
7.	Case 11 :	La matière est-elle instable sous la forme éprouvée ?
7.1	Réponse d'après les épreuves de la série 3 :	Non
7.2	Sortie :	Aller à la case 18
8.	Conclusion :	LA MATIÈRE EST PROVISOIREMENT ACCEPTÉE DANS LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES
11.1	Sortie :	La matière est soumise à la procédure d'affectation à la classe des matières et objets explosibles

Figure 10.7 Modifier le titre comme suit :

« Figure 10.7 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION TEMPORAIRE DE L'HEXANITROSTILBÈNE DANS LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES ».

Remplacer l'actuelle figure 10.7 du Manuel par la figure 2.1.2 de la sixième édition révisée du SGH, avec les modifications suivantes :

- Numéroté toutes les cases ;
- Supprimer partout les éléments de texte relatifs aux mélanges et remplacer « substance » par « matière » ;
- Dans la case avec le texte « ÉPREUVES DE LA SÉRIE 8 », remplacer « voir figure 2.1.4 » par « voir figure 10.4 » ;
- Dans la case avec le texte « la substance ou le mélange est-il trop dangereux sous la forme éprouvée? », modifier comme suit « la matière ou le mélange est-il trop instable sous la forme éprouvée? »
- Remplacer la phrase « Placer la substance ou le mélange dans un objet et/ou emballer » par la question « La matière est-elle placée dans un objet et/ou emballée? ». Ajouter une flèche à gauche de la case avec la

réponse « non ». Ajouter la réponse « oui » le long de la flèche descendante dirigée vers la case « ÉPREUVES DE LA SÉRIE 4 » ;

- Dans la case avec le texte « L'objet, l'objet emballé, la substance ou le mélange emballé est-il trop dangereux? », remplacer « substance » par « matière » et ajouter à la fin « ou la matière emballée instable? »
- Dans la case de sortie « ACCEPTATION PROVISoire DANS LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES », remplacer « (passer à la figure 2.1.3) » par « (passer à la figure 10.3) ».

Figure 10.8 Modifier comme suit :

« Figure 10.8 : RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'AFFECTATION À LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES »

1. CASE 19 :	La matière est-elle susceptible d'appartenir à la division 1.5 ?
1.1 Réponse :	Non
1.2 Résultat :	Emballer la matière (case 23)
1.3 Sortie :	Aller à la case 25
2. Case 25 :	Épreuves de la série 6
2.1 Effet de l'amorçage à l'intérieur du colis :	Épreuve 6 a) avec détonateur
2.2 Conditions :	Température ambiante ; fût en carton de 50 kg
2.3 Observations :	Détonation, cratère
2.4 Résultat :	Explosion en masse
2.5 Effet de l'inflammation entre les colis :	Épreuve 6 b) avec détonateur
2.6 Conditions :	Température ambiante ; 3 fûts en carton
2.7 Observations :	Détonation, cratère
2.8 Résultat :	Explosion en masse
2.9 Effet d'un feu intense :	L'épreuve 6 c) n'est pas nécessaire
3. Case 26 :	Le résultat est-il une explosion en masse ?
3.1 Réponse d'après les épreuves de la série 6 :	Oui
3.2 Sortie :	Aller à la case 27
4. Conclusion :	Affecter à la division 1.1

Figure 10.9 Modifier le titre comme suit :

« Figure 10.9 : PROCÉDURE DE CLASSEMENT DE L'HEXANITROSTILBÈNE DANS LA CLASSE DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES ».

Remplacer l'actuelle figure 10.9 du Manuel par la figure 2.1.3 de la sixième édition révisée du SGH en la modifiant comme suit :

- Numéroté toutes les cases ;
- Supprimer partout les éléments de texte relatifs aux mélanges ;
- Dans la première case, remplacer « (suite de la figure 2.1.2) » par « (suite de la figure 10.2) » ;
- Dans la case précédant la case de sortie « Division 1.4 Groupe de comptabilité S », modifier comme suit la fin de la question : « exclu par définition et résultats d'épreuve? (voir 2.1.1.1 b) ».

Section 11

- 11.3.2 Supprimer « au cours du transport ».
- 11.3.3 Modifier comme suit : « Les épreuves doivent être exécutées ... sauf s'il est probable que la matière se trouvera dans des conditions... ».
- 11.3.4 Remplacer « Si le transport d'un liquide est envisagé » par « S'il est envisagé de placer un liquide ».
- 11.4.1.2.1 Supprimer « cold drawn, » (qui n'avait pas été traduit dans la version française) dans la deuxième phrase de la version anglaise.
- 11.5.1.3.1 Dans la note 1, remplacer « conditions de transport » par « conditions d'emballage ».

Section 12

- 12.1.1 Remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».
- 12.3.2 Supprimer « au cours du transport ».
- 12.3.3 Modifier comme suit : « Les épreuves sont exécutées ... sauf si la matière est susceptible de rencontrer des conditions... ».
- 12.5.1.3.1 Dans la note 1, remplacer « conditions de transport » par « conditions d'emballage ».

Section 13

- 13.1 Modifier comme suit la deuxième question : « La matière est-elle instable sous la forme éprouvée? »
- Modifier comme suit la fin de la deuxième phrase : « ... et la matière est classée comme explosible instable et n'est pas autorisée au transport ».
- Modifier comme suit le milieu de la dernière phrase : « ..., la matière sera classée comme explosible instable sous la forme éprouvée, mais il sera éventuellement possible de la placer dans... ».

- 13.3.2 Supprimer « prévue pour le transport ».
- 13.3.3 Modifier comme suit le milieu de la phrase : « ... à température ambiante sauf si la matière est susceptible de rencontrer des conditions... ».
- 13.4 Dans toute la sous-section, remplacer « trop dangereuse pour être transportée », « trop dangereux pour être transporté » et « trop dangereuse pour le transport » par « instable ».
- (Ceci s'applique aux paragraphes suivants : 13.4.1.1 ; 13.4.1.4.1 ; 13.4.1.4.2 ; 13.4.2.1 ; 13.4.2.4 ; 13.4.3.1 ; 13.4.3.4.1 (deux fois) ; 13.4.3.4.2 (deux fois) ; 13.4.4.1 ; 13.4.4.4 ; 13.4.5.1 ; 13.4.5.4.2 ; 13.4.5.4.3 ; 13.4.6.1 ; 13.4.6.4.1 ; 13.4.6.4.2 ; 13.4.7.1 ; 13.4.7.5.1 et 13.4.7.5.2).
- 13.4.2.3.1 c) Remplacer « transportées » par « qui se présentent ».
- 13.4.6.3.1.1 Dans la deuxième phrase, supprimer « prévue pour le transport » et ajouter « requise » après « la teneur minimale ».
- 13.4.7.3.1 À la fin de la deuxième phrase, supprimer « prévue pour le transport » et ajouter « requise » après « agent mouillant ».
- 13.5 Dans toute la sous-section, remplacer « trop dangereuse pour être transportée », « trop dangereux pour être transporté » et « trop dangereuse pour le transport » par « instable ».
- (Ceci s'applique aux paragraphes suivants : 13.5.1.1 ; 13.5.1.3.4 ; 13.5.2.1 ; 13.5.2.4 (deux fois) ; 13.5.3.1 ; 13.5.3.4 ; 13.5.4.1 et 13.5.4.5).
- 13.5.1.3.1 Supprimer « pour le transport » à la fin de la deuxième phrase et, dans l'alinéa c) remplacer « transportées » par « qui se présentent ».
- 13.5.3.3.1 Supprimer « pour le transport » à la fin de la deuxième phrase.
- 13.5.4.3.1 À la fin de la deuxième phrase, supprimer « prévue pour le transport » et ajouter « requise » après « la teneur minimale ».
- 13.6.1.1 Remplacer « stabilité » par « stabilité à la chaleur » et supprimer « et à déterminer si elle est trop dangereuse pour être transportée sous la forme éprouvée » à la fin de la phrase.
- 13.6.1.3.1 Modifier comme suit la dernière phrase : « S'il y a alors explosion ou inflammation, la matière est considérée comme thermiquement instable, est classée comme explosible et instable et ne doit pas être autorisée pour le transport ».
- [13.6.1.3.2 Dans la deuxième phrase, insérer « 13.6.1.3.3 » entre « décrite en » et « est appliquée »⁷.]
- 13.6.1.4.2 Modifier la fin de la phrase comme suit : « ... considérée comme thermiquement instable, doit être classée comme explosible instable et ne doit pas être autorisée pour le transport ».
- 13.6.2.1 Remplacer « stabilité » par « stabilité thermique » et supprimer « et à déterminer si elle est trop dangereuse pour être transportée » à la fin de la phrase.

⁷ **Note du secrétariat** : Il s'agit ici d'une correction qui figurera dans un prochain rectificatif de la sixième édition révisée du Manuel (Elle ne devrait donc pas être considérée comme un amendement et ne sera pas incluse dans la liste récapitulative des amendements à la sixième édition révisée).

- 13.6.2.4.2 Modifier la fin de la phrase comme suit : « ... considérée comme thermiquement instable, doit être classée comme explosible instable et ne doit pas être autorisée pour le transport ».
- 13.7.1.3 Dans le dernier paragraphe, remplacer « trop dangereuse pour être transportée » par « instable ».

Section 14

- 14.1 Dans la première phrase, remplacer « trop dangereux pour être transportés » par « instables ».
- Modifier comme suit le début de la deuxième phrase : « Les conditions qui peuvent être rencontrées au cours du transport... ».
- 14.3.1 Dans la première phrase, remplacer « l'objet non emballé s'il doit être transporté ainsi » par « s'il doit être classé sans emballage ».
- Modifier la deuxième phrase comme suit : « ... ou l'objet individuel, le cas échéant ».
- Dans la dernière phrase, ajouter « , le cas échéant, » après « non emballés ».
- 14.4.1.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « ou l'objet non emballé, s'il est prévu de le transporter ainsi » par « ou l'objet non emballé, le cas échéant ».
- Supprimer la troisième phrase (« On doit normalement... être transporté. »).
- 14.4.1.4 Modifier comme suit la fin de la première phrase : « ... objets emballés sont thermiquement instables, doivent être classés comme objets explosibles instables et ne doivent pas être autorisés au transport : ».
- 14.4.1.5 Supprimer le tableau actuel et ajouter la phrase suivante : « Il n'est pas possible de donner d'exemples de résultats, car ceux-ci sont trop spécifiques au colis ou à l'objet éprouvés ».
- 14.5.1.4 Modifier comme suit la fin de la phrase : « ... positif (+), le liquide est classé comme explosible instable et ne doit pas être autorisé pour le transport ».
- Dans le deuxième paragraphe, la modification indiquée pour la version anglaise, est sans objet pour la version française.
- Dans le troisième paragraphe, remplacer « transporté » par « inclus dans la classe des matières et objets explosibles ».
- 14.5.1.5 Supprimer le tableau actuel et ajouter la phrase suivante : « Il n'est pas possible de donner d'exemples de résultats, car ceux-ci sont trop spécifiques au colis ou à l'objet éprouvés ».
- 14.5.2.4 Dans la première phrase, supprimer « et que la matière emballée ou le ou les objets emballés sont trop dangereux pour être transportés ».
- Ajouter une deuxième phrase libellée comme suit : « L'objet, le ou les objets emballés ou la matière emballée doivent alors être classés comme explosibles instables et ne doivent pas être autorisés au transport ».
- 14.5.2.5 Supprimer le tableau actuel et ajouter la phrase suivante : « Il n'est pas possible de donner d'exemples de résultats, car ceux-ci sont trop spécifiques au colis ou à l'objet éprouvés ».

Section 15

15.3.2 Remplacer « sauf s'il est prévu de transporter la matière dans des conditions » par « sauf si la matière est susceptible de rencontrer des conditions ».

15.4.1.3 Supprimer la quatrième phrase (« Dans tous les cas, ... densité de transport. »).

Dans la huitième phrase, remplacer « qu'il est prévu de transporter dans des régions à forte température ambiante » par « qui peuvent être soumises à une forte température ambiante ».

Figures 15.4.1.1 et 15.4.1.2

Aligner les descriptions pour (B) comme suit : « Tube en carton ».

Figure 15.4.1.2

Supprimer les dimensions dans la description de (E) et (F).

15.6.1.1 Supprimer « pour le transport ».

15.6.1.2 a) Remplacer « sous la forme où elle est présentée au transport » par « sous la forme où elle se présente pour le classement ».

15.6.1.3.1 Dans la première phrase, supprimer « , dans l'état et sous la forme où ils sont présentés au transport, ».

Section 16

16.1.1 Modification proposée en anglais : « At the end of the second sentence delete "a load is" ».

Dans la dernière phrase remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».

16.2.2 Dans l'alinéa a), remplacer « transportés » par « classés comme ».

Dans l'alinéa b) i), remplacer « une détonation ou une inflammation interne » par « un amorçage ».

16.3.1 Dans la première phrase, remplacer « au transport » par « pour classement ».

Dans la deuxième phrase, supprimer « et des conditions de transport » et remplacer « les plus défavorables » par « les plus graves ».

Dans la troisième phrase, remplacer « transporter » par « classer ».

16.4.1.3.1 Dans la première phrase, remplacer « au transport » par « pour classement ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « transportés » par « classés ».

16.4.1.3.2 c) Remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».

16.4.1.3.5 Supprimer la dernière phrase.

16.4.1.4 Supprimer le texte entre parenthèses.

16.5.1.3 Dans la première phrase, remplacer « au transport » par « pour classement ».

Dans la deuxième phrase et dans l'avant-dernière, remplacer respectivement « transporter » par « classer » et « transportés » par « classés ».

- 16.5.1.4 c) Remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».
- 16.5.1.6 Dans la deuxième phrase, remplacer « transportés » par « classés »
- 16.6.1.3.1 Dans la première phrase, supprimer « , dans l'état et sous la forme où ils sont présentés au transport, ».
- 16.6.1.3.9 Dans la première phrase, ajouter « Division 1.4, Groupe de compatibilité S dans les transports » avant « n° ONU 0012 ».
- 16.6.1.4.6 Dans la dernière phrase, ajouter « Division 1.4, Groupe de compatibilité S dans les transports » avant « n° ONU 0012 ».
- 16.7.1.3.1 Dans la deuxième ligne, remplacer « au transport » par « pour classement » et « transportés » par « classés ».

Section 17

- 17.1 Dans la description du type 7 g), remplacer « au transport » par « pour classement ».
- 17.3.4 Dans la deuxième phrase, remplacer « au transport » par « pour classement ».
- 17.10.1.1 Remplacer « au transport » par « pour classement ».
- 17.11.1.2.1 Dans l'avant-dernière phrase, remplacer « dans lequel sont enfermés les objets transportés sans emballage » par « dans lequel sont enfermés les objets sans emballage ».
- 17.13.1.1 Remplacer « au transport » par « pour classement ».
- 17.14.1.1 Remplacer « tel que présenté au transport » par « dans sa configuration normale ».

Section 18

- 18.1 Modifier comme suit la fin du dernier paragraphe : « ... les RNA peuvent être placés en tant que matières comburantes dans des citernes mobiles ».
- Tableau 18.1 Modifier la fin de la note ^b du tableau comme suit « ... les RNA peuvent être placés en tant que matières comburantes dans des citernes mobiles ».
- 18.7.1.1 Modifier comme suit la fin de la première phrase : « ... les RNA peuvent être placés en tant que matières comburantes dans des citernes mobiles ».
- 18.7.1.4 Modifier comme suit le deuxième paragraphe : « ... ne doit pas être placée en citerne mobile en tant que matière comburante... ».
- 18.7.2.1 Modifier comme suit la fin du premier paragraphe « ... peut être placée en citerne mobile en tant que matière comburante ».
- 18.7.2.4.8 Modifier comme suit le deuxième paragraphe : « ... ne doit pas être placée en citerne mobile en tant que matière comburante ... ».

Deuxième partie

Dans la page de titre, supprimer « DE LA DIVISION 4.1 » et « DE LA DIVISION 5.2 ».

Section 20

- 20.1.1 Dans la première phrase, supprimer « de la Division 4.1 » et « de la Division 5.2 (voir la sous-section 2.4.2.3 et la section 2.5.3 du Règlement type) ».
- Supprimer « à transporter » à la fin de la deuxième phrase.
- Modifier comme suit la troisième phrase : « Cette partie doit être utilisée conjointement avec les principes de classement indiqués dans la section 20, paragraphes 20.4.2 et 20.4.3, et dans le diagramme de décision de la figure 20.1 du présent Manuel, les sous-sections 2.4.2.3 et 2.5.3 du Règlement type et les chapitres 2.8 et 2.15 du SGH ».
- 20.1.2 Modifier comme suit la dernière phrase : « On procède à des épreuves de classement dans un deuxième temps ».
- 20.2.1 Dans la première phrase, supprimer « , dont on envisage le transport, ».
- Modifier comme suit l'alinéa a) : « S'il s'agit de matières explosibles (voir la première partie) ; ».
- Dans l'alinéa b), supprimer « conformément à la procédure de classement relative à la division 5.1 » et remplacer « définie » par « décrite ».
- Dans le nota sous b) :
- Premier paragraphe : supprimer « satisfaisant aux critères de la division 5.1 » et « ci-dessus ».
 - Dernier paragraphe : modifier la fin comme suit : « ... aux fins de classement comme des matières comburantes (voir la section 34) ».
- Modifier comme suit l'alinéa c) : « S'il s'agit de peroxydes organiques (voir 20.2.2) ; ».
- 20.2.2 Dans la première phrase, remplacer « dont on envisage le transport » par « dont on envisage le classement » et remplacer « procédure de classement » par « procédure ».
- 20.2.3 Dans l'alinéa a), remplacer « paragraphe 2.4.2.2.1.1 du Règlement type » par « paragraphe 20.2.1 ».
- Dans l'alinéa c) remplacer « paragraphe 2.5.1 du Règlement type » par « paragraphe 20.2.2 ».
- 20.2.4 Modifier comme suit la première phrase : « ... à une rubrique générique dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type peuvent être classés... ».
- 20.2.5 Remplacer « au transport » par « pour classement ».
- 20.2.6 Modifier comme suit la fin du paragraphe : « ... matières sujettes à l'auto-échauffement (voir la section 32.5.2). ».
- 20.3.3.2 Modifier comme suit la fin de la phrase : « ... série 3 de la procédure d'acceptation dans la classe des matières et objets explosibles (voir la première partie) ».

Figures 20.1 a) et 20.1 b)

Modifier le titre comme suit :

« Figure 20.1 : DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LE CLASSEMENT DES MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET DES PEROXYDES ORGANIQUES »

Remplacer les actuelles figures 20.1 a) et 20.1 b) du Manuel par le diagramme de décision 2.15 du chapitre 2.145 de la sixième édition révisée du SGH en le modifiant comme suit :

Dans la première case, remplacer « PEROXYDE ORGANIQUE » par « Matière autoréactive ou peroxyde organique ».

Ajouter pour la nouvelle figure 20.1 un nota libellé comme suit :

« **NOTA** : Aux fins du transport :

- *Type A : non admis au transport tel qu'emballé ;*
- *Type B : admis au transport en colis ne contenant pas plus de 25 kg (masse nette) de matière avec étiquette de risque subsidiaire de "matière explosible" ;*
- *Type C : admis au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg de matière (masse nette) ;*
- *Type D : admis au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg de matière (masse nette) ;*
- *Type E : admis au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 litre de matière ;*
- *Type F : transport en GRV ou en citerne envisageable ;*
- *Type G : exemption envisageable ».*

20.4.1.1 Supprimer le texte entre parenthèses à la fin de la première phrase.

Dans l'avant-dernière phrase, supprimer « de la division 4.1 » et « de la division 5.2 ».

20.4.1.3 À la fin de la première phrase, supprimer « utilisé pour le transport (voir la sous-section 2.5.3.4 du Règlement type) ».

Dans l'alinéa a), supprimer « pendant le transport ».

20.4.1.4 Supprimer « au paragraphe 1.2.1 du Règlement type » et ajouter un renvoi à une note de bas de page 1 après « liquide », laquelle note se lira comme suit :

« ¹ *Liquide, une marchandise dangereuse qui à 50 °C exerce une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bars), n'est pas entièrement gazeuse à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou a un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Une matière visqueuse pour laquelle un point de fusion précis ne peut pas être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) prescrite dans la section 2.3.4 de l'Annexe A de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ».*

20.4.2 Remplacer la première phrase par le texte suivant : « Les matières autoréactives sont classées dans l'une des sept catégories (Types A à G) sur la base des principes ci-après »² :

Ajouter une note de bas de page libellée comme suit :

«² Aux fins du transport, les principes ci-après doivent être appliqués au classement des matières autoréactives non répertoriées dans le tableau du paragraphe 2.4.2.3.2.3 du Règlement type ».

Modifier comme suit les alinéas a) à g) :

- « a) Une matière autoréactive qui, telle qu'elle est emballée, peut détoner ou déflagrer rapidement est classée matière autoréactive du TYPE A ;
- b) Une matière autoréactive ayant des propriétés explosives, qui, telle qu'elle est emballée, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage est classée matière autoréactive du TYPE B ;
- c) Une matière autoréactive ayant des propriétés explosives, qui, telle qu'elle est emballée, ne peut ni détoner, ni déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage est classée matière autoréactive du TYPE C ;
- d) Une matière autoréactive qui, lors d'épreuves en laboratoire, a l'un des comportements suivants :
 - i) Elle détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement ; ou
 - ii) Elle ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement ; ou
 - iii) Elle ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement ;est classée matière autoréactive du TYPE D ;
- e) Une matière autoréactive qui, lors d'épreuves en laboratoire, ne détone pas et ne déflagre pas, et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement est classée matière autoréactive du TYPE E ;
- f) Une matière autoréactive qui, lors d'épreuves en laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, et n'a qu'une puissance explosive faible ou nulle, est classée matière autoréactive du TYPE F ;
- g) Une matière autoréactive qui, lors d'épreuves en laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle, à condition d'être thermiquement stable (c'est-à-dire d'avoir une TDAA de 60 à 75 °C pour un colis de 50 kg) et, dans le cas de mélanges liquides, qu'un diluant ayant un point d'ébullition supérieur ou égal à 150 °C soit utilisé pour la désensibilisation, est classée matière autoréactive du TYPE G. Si le mélange n'est pas thermiquement stable ou si un diluant ayant un point d'ébullition inférieur à 150 °C est utilisé pour la désensibilisation, la préparation est définie comme une matière autoréactive du TYPE F ».

20.4.3 Remplacer la première phrase par le texte suivant : « Les peroxydes organiques sont classés dans l'une des sept catégories « TYPE A à TYPE G » sur la base des principes suivants »³ :

Ajouter une note de bas de page libellée comme suit :

«³ Aux fins du transport, les principes suivants doivent être appliqués au classement des matières autoréactives non répertoriées dans le tableau du paragraphe 2.4.2.3.2.3 du Règlement type. »

Modifier comme suit les alinéas a) à g) :

- « a) Un peroxyde organique qui, tel qu'il est emballé, peut détoner ou déflagrer rapidement est classé peroxyde organique du TYPE A ;
- b) Un peroxyde organique ayant des propriétés explosives qui, tel qu'il est emballé, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage est classé peroxyde organique du TYPE B ;
- c) Un peroxyde organique ayant des propriétés explosives, lorsque la matière ou le mélange, tels qu'ils sont emballés, ne détonent pas et ne déflagrent pas rapidement, mais peuvent exploser sous l'effet de la chaleur, est classé peroxyde organique du TYPE C ;
- d) Un peroxyde organique qui, lors d'épreuves en laboratoire, a l'un des comportements suivants :
 - i) Il détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement ; ou
 - ii) Il ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement ; ou
 - iii) Il ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement ;est classé peroxyde organique du TYPE D ;
- e) Un peroxyde organique qui, lors d'épreuves en laboratoire, ne détone pas et ne déflagre pas, et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement est classé peroxyde organique du TYPE E ;
- f) Un peroxyde organique qui, lors d'épreuves en laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, et n'a qu'une puissance explosive faible ou nulle, est classé peroxyde organique du TYPE F ;
- g) Un peroxyde organique qui, lors d'épreuves en laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle, à condition d'être thermiquement stable (c'est-à-dire d'avoir une TDAA de 60°C ou plus pour un colis de 50 kg) et, dans le cas de mélanges liquides, qu'un diluant ayant un point d'ébullition supérieur ou égal à 150 °C soit utilisé pour la désensibilisation, est classé peroxyde organique du TYPE G. Si le peroxyde organique n'est pas thermiquement stable ou si un diluant ayant un point d'ébullition inférieur à 150 °C, il est classé peroxyde organique du TYPE F ».

- 20.4.4 Remplacer « dans un emballage de transport » par « , telle qu'est emballée aux fins de classement » dans les paragraphes 20.4.4.4, 20.4.4.6 et 20.4.4.9.
- 20.4.4.8 Remplacer « transport » par « placement ».
- 20.5.2 Dans la première phrase, remplacer « transporter » par « classer ».
- Figure 20.3 Dans les actuelles cases 2 et 10, supprimer « pour le transport » ;
- Dans la case 6, remplacer « La déflagration dans un colis est-elle rapide ? » par « Déflagre-t-il rapidement tel qu'emballé? » ;
- Supprimer les mots « Sortie A », « Sortie B », « Sortie C », « Sortie D » et « Sortie D » et modifier comme suit les textes dans les cases de sortie :
- Dans la case de sortie figurant actuellement sous « Sortie A », remplacer le texte actuel par « Type A » ;
 - Dans la case de sortie figurant actuellement sous « Sortie B », remplacer le texte actuel par « Type B » ;
 - Dans la case de sortie figurant actuellement sous « Sortie C », remplacer le texte actuel par « Type C » ;
 - Dans la case de sortie figurant actuellement sous « Sortie D », remplacer le texte actuel par « Type D » ;
 - Supprimer « de la figure 20.1 b) » dans le renvoi libellé « passer à la case 11 de la figure 20.1 b)⁸ ».

Section 21

- 21.2.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « transportés » par « placés ».
- 21.2.2 Dans le paragraphe figurant en dessous des alinéas a) et b), modifier comme suit le début de la première phrase : « Si la procédure de présélection... ».
- Dans la deuxième phrase, remplacer « transportée » par « placée ».
- 21.3.2 Supprimer « pendant le transport ».
- 21.3.3 Remplacer : « la matière est à transporter dans des conditions » par « la matière est susceptible de rencontrer des conditions ».
- 21.4.2 Supprimer l'ensemble de la sous-section (du paragraphe 21.4.2 à la figure 21.4.2.2) et renuméroter en conséquence les sous-sections 21.4.3 et 21.4.4.

Section 22

- 22.1, 22.2.1, 22.3.1 et 22.4.1.3
- Supprimer « de transport » ou « pour le transport ».
- 22.4.1.1 Supprimer « pour le transport ».

⁸ **Note du secrétariat** : Le Sous-Comité est invité à se demander s'il ne faudrait pas remplacer « passer à la case 11 » par « passer à la case 11 de la figure 20.1 » parce qu'il n'y a pas de case 11 dans la figure 20.3.

Section 22

- 23.4.2.3.2 Dans la dernière phrase, remplacer « de la matière lors du transport » par « du colis ».

Section 24

24.1, 24.3.1 et 24.4.1.3

Supprimer « pour le transport ».

- 24.4.1.1 Supprimer « pour le transport ».

Section 25

Dans la note de bas de page 1, remplacer « conditions de transport » par « conditions d'emballage ».

Section 26

- 26.1.1.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « transport » par « entreposage ».
- 26.3.3 Modifier le début de la troisième phrase comme suit : « Si la substance est à l'état solide avec régulation de température mais est en fait liquide... ».

Section 27

27.1.1, 27.2.1, 27.3.1 et 27.4.3.1

Supprimer « pour le transport ».

- 27.4.2 Remplacer « g.2 » par « G.2 » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).

Section 28

- 28.1 Dans la deuxième phrase, supprimer « utilisé pour le transport ».
Dans l'alinéa b) et la deuxième référence, remplacer « Frank-Kamentskii » par « Frank-Kamenetskii ».
- 28.2.1 Supprimer « aux températures de transport ».
- 28.2.2 Dans les notes a, b et c accompagnant le tableau 28.1, supprimer « transportées ».
Dans la phrase qui suit le tableau, supprimer « pour le transport ».
- 28.2.3 Dans la note accompagnant le tableau 28.2, supprimer « pour le transport ».
- 28.2.4 Remplacer « de transport » par « d'emballage ».
- 28.3.2 Dans la première phrase, supprimer « à transporter », et au début de la seconde phrase, supprimer « le transport dans ».
- 28.3.5 Dans la première phrase, supprimer « présentés au transport ».

- 28.4.4.1.1 À la fin de la première phrase, supprimer « pour le transport ».
- 28.4.4.1.2 Supprimer « préparé pour le transport ».
- 28.4.4.2.6 À la fin de la première phrase, supprimer « présenté au transport ».

Troisième partie

Modifier le titre de la troisième partie comme suit : « ... RELATIFS À DIVERSES CLASSES DE RISQUE ».

Table des matières de la troisième partie

Répercuter les modifications apportées au titre de certaines sections.

Section 30

- 30.1.1 Dans l'alinéa a), ajouter « et chapitre 2.3 du SGH » après « Règlement type ».
Dans l'alinéa b), supprimer « de la classe 3 », et dans le texte entre parenthèses, remplacer « Manuel et le chapitre » par « Manuel, le chapitre » et ajouter à la fin « et le chapitre 2.6 du SGH ».
Dans l'alinéa c), supprimer « facilement » et « de la division 4.1 » et, dans le texte entre parenthèses, remplacer « Manuel et le chapitre » par « Manuel, le chapitre » et ajouter à la fin « et les chapitres 2.7. et 2.17 du SGH ».
Dans l'alinéa d), supprimer « de la division 4.2 » et, dans le texte entre parenthèses, remplacer « Manuel et le chapitre » par « Manuel, le chapitre » et ajouter à la fin « et les chapitres 2.9, 2.10 et 2.11 du SGH ».
Dans l'alinéa e), supprimer « de la division 4.3 » et, dans le texte entre parenthèses, remplacer « Manuel et le chapitre » par « Manuel, le chapitre » et ajouter à la fin « et le chapitre 2.12 du SGH ».
Dans l'alinéa f), supprimer « de la division 5.1 » et, dans le texte entre parenthèses, remplacer « Manuel et le chapitre » par « Manuel, le chapitre » et ajouter à la fin « et les chapitres 2.13 et 2.14 du SGH ».
Dans l'alinéa g), remplacer « propriétés corrosives des matières » par « matières corrosives » et, dans le texte entre parenthèse, remplacer « Manuel et le chapitre » par « Manuel, le chapitre » et ajouter à la fin « et le chapitre 2.16 du SGH ».
- 30.1.2 Modifier comme suit : « La section 36 est réservée en vue d'un expansion future ».
- 30.2 Dans la première phrase, remplacer « au transport » par « pour la classification ».

Section 31

Modifier le titre de la section comme suit : « ... RELATIFS À L'INFLAMMABILITÉ DES AÉROSOLS »

- 31.1.1 Modifier la fin de la première phrase comme suit : « ... classement des aérosols comme inflammables (division 2.1/catégorie 1 ou 2) ou ininflammables (division 2.2/catégorie 3) ».

Dans la seconde phrase, ajouter « le chapitre 2.3 du SGH » après « Règlement type ».

- 31.1.2 Remplacer « permettent d'évaluer de façon satisfaisante le danger que représentent les aérosols inflammables » par « permettent d'évaluer de façon satisfaisante les dangers que posent les aérosols du fait de leur inflammabilité ».

- 31.1.3 Dans la définition « *Aérosols ou générateurs d'aérosols* », supprimer « répondant aux prescriptions de la section 6.2.4 du Règlement type », et ajouter à la fin la phrase suivante : « (aux fins du transport, les récipients doivent satisfaire aux prescriptions de la section 6.2.4 du Règlement type) ».

Dans la note 2 accompagnant la définition « *Composants inflammables* », ajouter « et la section 2.7.1 du SGH » à la fin de la première phrase, et supprimer « de la division 4.1 » dans la seconde phrase.

- 31.2.1 Dans la première phrase, supprimer « présentés au transport ».

Modifier la fin de la première phrase comme suit : « ... au chapitre 3.3 (disposition spéciale 63) du Règlement type. Aux fins de la distribution et de l'utilisation, ils doivent être soumis à la procédure de classement énoncée à la section 2.3.2 du SGH. En ce qui concerne l'inflammabilité, les aérosols doivent être... ».

Supprimer la dernière phrase (« La procédure de classement... au transport »).

Dans la note, remplacer « générateurs d'aérosols » par « aérosols » et ajouter « (catégorie 1) » à la fin.

- 31.3 Supprimer « inflammables ».

- 31.3.1 Dans la première phrase, ajouter « ininflammables » après « classés comme ».

Modifier l'alinéa a) comme suit :

« a) Un aérosol est classé comme extrêmement inflammable (division 2.1/catégorie 1) :

- i) S'il contient au moins 85 % de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g ; ou
- ii) S'il répond aux critères d'inflammabilité extrême énoncés au paragraphe 31.3.2 et applicables aux aérosols vaporisés ou aux critères d'inflammabilité extrême énoncés au paragraphe 31.3.4 et applicables aux mousses d'aérosols ; et

b) Un aérosol est classé comme inflammable (division 2.1/catégorie 2) s'il répond aux critères d'inflammabilité énoncés au paragraphe 31.3.2

et applicables aux aérosols vaporisés ou aux critères d'inflammabilité énoncés au paragraphe 31.3.4 et applicables aux mousses d'aérosols ; et ».

L'alinéa b) devient l'alinéa c) et est modifié comme suit : « Un aérosol est classé comme ininflammable (division 2.2/catégorie 3) s'il contient... ».

31.3.2 Modifier la première phrase comme suit : « Dans le cas des aérosols vaporisés, la classification doit être faite sur la base de la valeur de la chaleur chimique de combustion et des résultats de l'épreuve d'inflammation à distance (voir sous-section 31.4 du présent Manuel).

Supprimer les alinéas a) et b).

31.3.4 Supprimer les alinéas a) et b).

31.3.5 Remplacer « critères » par « procédure ».

31.4.4.2 Dans la première phrase, supprimer « comme inflammables, extrêmement inflammables ou ininflammables ».

Remplacer les alinéas a) à d) par le tableau ci-après :

Tableau 31.5
Critères de classement des aérosols vaporisés

<i>Critères</i>	<i>Division du Règlement type</i>	<i>Catégorie du SGH</i>
L'inflammation se produit à une distance supérieure ou égale à 75 cm, quelle que soit la chaleur de combustion.	2.1	1
L'inflammation se produit à une distance inférieure à 75 cm avec une chaleur chimique de combustion supérieure ou égale à 20 kJ/g.	2.1	2
L'inflammation se produit à une distance supérieure ou égale à 15 cm mais inférieure à 75 cm avec une chaleur chimique de combustion inférieure à 20 kJ/g.	2.1	2
Aucune inflammation ne se produit lors de l'épreuve d'inflammation à distance, et la chaleur chimique de combustion est inférieure à 20 kJ/g.	Recourir à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos énoncée à la sous-section 31.5	

31.5.4.4 Modifier comme suit :

« Les aérosols vaporisés avec une chaleur chimique de combustion inférieure à 20 kJ/g pour lesquels aucune inflammation ne se produit lors de l'épreuve d'inflammation à distance (voir sous-section 31.4 du présent Manuel) doivent être classés conformément aux critères suivants : »

Ajouter le nouveau tableau ci-après.

Tableau 31.6
Critères de l'épreuve d'inflammation dans un espace clos

<i>Critères</i>	<i>Division du Règlement type</i>	<i>Catégorie du SGH</i>
Le temps équivalent est inférieur ou égal à 300 s/m ³ ou la densité de déflagration est inférieure ou égale à 300 g/m ³	2.1	2
Le temps équivalent est supérieur à 300 s/m ³ et la densité de déflagration est supérieure à 300 g/m ³ .	2.2	3

31.6.4.2 Modifier comme suit : « Les mousses d'aérosols doivent être classées conformément aux critères suivants : »

Ajouter le nouveau tableau ci-après.

Tableau 31.7
Critères relatifs aux mousses d'aérosols

<i>Critères</i>	<i>Division du Règlement type</i>	<i>Catégorie du SGH</i>
La hauteur de flamme est supérieure ou égale à 20 cm et la durée de flamme est supérieure ou égale à 2 s.	2.1	1
La hauteur de flamme est supérieure ou égale à 4 cm et la durée de flamme est supérieure ou égale à 7 s.	2.1	1
La hauteur de flamme est supérieure ou égale à 4 cm et la durée de flamme est supérieure ou égale à 2 s.	2.1	2
La hauteur de flamme est égale ou inférieure à 4 cm et la durée de flamme est égale ou inférieure à 2 s.	2.2	3

Section 32

Dans le titre de la section, supprimer « DE LA CLASSE 3 ».

32.1 Modifier la fin de la première phrase comme suit : « ... liquides inflammables (classe 3/catégories 1 à 4). »

Dans la seconde phrase, ajouter « chapitre 2.6 du SGH » après « Règlement type ».

À la fin, ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit : « La teneur de la nota 2 du paragraphe 2.1.2.7 du SGH devrait également être prise en considération ».

32.2.2 Modifier le début de la première phrase comme suit : « Ne sont classées comme liquides inflammables que les matières... ».

Modifier la dernière phrase comme suit :

« Toutefois, les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C et ne dépassant pas 60 °C peuvent être considérés comme liquides non inflammables aux fins de certains règlements (de transport, par exemple) s'ils n'entretiennent pas la combustion, c'est-à-dire si des résultats négatifs ont été

obtenus lors de l'épreuve de combustion entretenue L.2 décrite à la sous-section 32.5.2 du présent Manuel ».

32.2.3 Modifier le début de la première phrase comme suit : « Les liquides inflammables qui figurent nommément dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type sont à... ».

Modifier la fin de la troisième phrase comme suit : « ... ou plus de 65,6 °C en creuset ouvert soient classés comme marchandises dangereuses relevant d'une "rubrique générique" ou "non spécifiée par ailleurs" ayant un point d'éclair égal ou inférieur à cette limite ».

Dans la dernière phrase, ajouter « /catégorie 3 » après « groupe d'emballage III » et « /catégorie 2 lorsque présentés » après « groupe d'emballage II ».

32.2.4 Supprimer « des matières en question ».

32.2.5 Supprimer « aux fins du Règlement type » et remplacer « ont satisfait à une épreuve de combustibilité appropriée » par « si l'épreuve de combustibilité appropriée à laquelle ils ont été soumis a donné des résultats négatifs ».

32.3.1.1 Supprimer « présentant un risque ».

Ajouter le nouveau tableau ci-après et la note qui l'accompagne.

« **Tableau 32.1**
Classement par groupe en fonction de l'inflammabilité

<i>Critères</i>	<i>Groupe d'emballage du Règlement type</i>	<i>Catégorie du SGH</i>
Point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 35 °C	I	1
Point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition > 35 °C	II	2
Point d'éclair ≥ 23 °C et ≤ 60 °C et point initial d'ébullition > 35 °C	III	3
Point d'éclair > 60 °C et ≤ 93 °C	<i>sans objet</i>	4

NOTE : Le critère "point initial d'ébullition > 35 °C" correspondant au groupe d'emballage III et à la catégorie 3 n'est actuellement pas employé dans le SGH ».

32.3.1.2 Remplacer « risque » par « danger ».

Supprimer « the hazard grouping shown in » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).

32.3.1.3 Remplacer « risque » et « risques » par « caractéristiques de danger » (trois fois) et « groupe » par « groupe d'emballage » (deux fois)⁹.

Modifier la fin du paragraphe comme suit : « ... packing group for such a substance » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).

⁹ **Note du secrétariat** : Dans la version avec suivi des modifications du document informel TDG/INF.7/Add.4-GHS/INF.5/Add.4, les termes « hazard group/hazard grouping » sont remplacés par le terme « packing group » (au lieu des termes « packing group/category »). Le Sous-Comité est invité à examiner le texte du paragraphe concerné et à préciser les termes à employer.

- 32.3.2.1 Dans la première phrase, remplacer « ONU » par « Règlement type », ajouter « liquides inflammables » après « matières désensibilisées liquides » et ajouter, à la fin du texte entre parenthèses, « et la nota 2 du paragraphe 2.1.1.1 du SGH ».
- Dans la dernière phrase, remplacer, « liquid mixture to suppress » par « liquid mixture in order to suppress » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 32.3.2.2 Supprimer le paragraphe et renuméroter les autres paragraphes en conséquence.
- 32.3.2.2 (ancien paragraphe 32.3.2.3). Dans la première phrase :
- Modifier le début comme suit : « Lorsqu'une matière répond aux critères de classement parmi les matières et objets explosibles, mais subit une dilution pour être exemptée de cette classe... » ;
 - Remplacer « d'une autre classe ou division » par « d'une autre classe » ;
 - Remplacer « dans cette classe ou division » par « dans cette classe » ;
 - Remplacer « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».
- Dans la seconde phrase, ajouter « aux fins de certains règlements (de transport, par exemple) » après « non dangereuses » et remplacer « 2.1.3.5.3 » par « 2.1.3.6.3 ».
- 32.4.1 Modifier le début du titre du paragraphe comme suit : « Épreuves relatives aux liquides... ».
- 32.4.2 Modifier le début du titre du paragraphe comme suit : « Épreuves relatives aux matières... ».
- 32.4.2.1 Remplacer « matières visqueuses inflammables de la classe 3 » par « liquides visqueux inflammables » et ajouter « selon le paragraphe 2.3.2.2 du Règlement type » après « est établi ».
- 32.4.2.2 Supprimer « la méthode ISO ».
- 32.5.1.4 Modifier la fin du paragraphe comme suit : « (voir le paragraphe 2.3.2.2 du Règlement type) ou peut ne pas être soumise au Règlement type (voir le paragraphe 2.3.2.5 du Règlement type) ».
- 32.5.2.2.1 Modifier l'avant-dernière phrase introductive comme suit : « Les figures 32.5.2.1 et 32.5.2.2 donnent le schéma succinct d'un appareil correspondant à cette description ».

Section 33

Dans le titre de la section, remplacer « classe 4 » par « MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES, MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE ET MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES ».

- 33.1 Modifier la fin du paragraphe comme suit : « pour les matières solides inflammables, les matières sujettes à l'inflammation spontanée et les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ».

- 33.2 Modifier le titre de la sous-section comme suit : « Matières solides inflammables et matières explosibles désensibilisées solides ».
- 33.2.1.1.1 Modifier la première phrase comme suit : « La section 33.2.1.3 présente le système de classement des matières solides inflammables (voir le chapitre 2.4, paragraphe 2.4.2.2, du Règlement type, et le chapitre 2.7 du SGH) ».
- Seconde phrase :
- Modifier comme suit : « ... principes de classement énoncés au chapitre 2.4, paragraphes 2.4.2.2.2 et 2.4.2.2.3, du Règlement type, au chapitre 2.7, paragraphe 2.7.2, du SGH... » ;
 - Supprimer le terme « here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 33.2.1.1.2 Remplacer « division 4.1 » par « classe des matières solides inflammables ».
- 33.2.1.1.3 Supprimer « et dans le Règlement type », « facilement » et « en vue de leur transport ».
- 33.2.1.2.1 Modifier la première phrase comme suit : « Les produits doivent être classés conformément aux critères énoncés au chapitre 2.4, paragraphes 2.4.2.2.2 et 2.4.2.2.3, du Règlement type et au chapitre 2.7, paragraphe 2.7.2, du SGH, sauf s'il est impossible d'effectuer les épreuves (par exemple pour des raisons liées à l'état physique) ».
- Dans la deuxième phrase, supprimer « ou objets ».
- Supprimer la dernière phrase (« La procédure de classement... au transport »).
- 33.2.1.3 Modifier comme suit : « Procédure de classement pour les matières solides inflammables ».
- 33.2.1.3.2 Dans la deuxième phrase, supprimer « appartenant à la division 4.1 » et dans la quatrième phrase, supprimer « de la division 4.1 ».
- Dans la quatrième phrase, supprimer « facilement » et remplacer « au groupe d'emballage II ou III » par « au groupe d'emballage II/à la catégorie 1 ou au groupe d'emballage III/à la catégorie 2 ».

Figure 33.2.1.3

Modifier le titre comme suit : « DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LE CLASSEMENT DES MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES (À L'EXCEPTION DES POUDRES MÉTALLIQUES) »

Remplacer :

- « Division 4.1 Groupe d'emballage II » par « Groupe d'emballage II Catégorie 1 » ;
- « Division 4.1 Groupe d'emballage III » par « Groupe d'emballage III Catégorie 2 » ;
- « La matière n'est pas une matière solide facilement inflammable relevant de la division 4.1 » par « Non classée comme matière solide inflammable ».

- 33.2.1.4 Supprimer « facilement ».

- 33.2.1.4.4.1 Dans la première phrase, remplacer « dans la division 4.1 » par « comme matière solide inflammable ». Dans la même phrase, remplacer « 33.2.1.3.4.2 » par « 33.2.1.4.3.2 » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 33.2.1.4.4.2 Ajouter deux fois « /à la catégorie 1 » après « groupe d'emballage II ».
- 33.2.1.4.4.3 Ajouter deux fois « /à la catégorie 2 » après « groupe d'emballage III ».
- 33.2.1.4.5 Dans la colonne « Résultat », remplacer trois fois « Pas 4.1 » par « Pas une matière solide inflammable ».
- 33.2.3 Supprimer « de la division 4.1 ».
- 33.2.3.1 Modifier la première phrase comme suit : « Cette sous-section présente le système prescrit par le Règlement type pour le classement des matières explosibles désensibilisées comme matières solides inflammables (voir le chapitre 2.4, paragraphe 2.4.2.4 du Règlement type, et la nota 2 du paragraphe 2.1.1.1 du SGH) ».
- Deuxième phrase : remplacer « solid mixture to suppress » par « solid mixture in order to suppress » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 33.2.3.2 Supprimer le paragraphe et renuméroter les autres paragraphes en conséquence.
- 33.2.3.2 (Ancien paragraphe 33.2.3.3) Dans la première phrase :
- Modifier le début comme suit : « Lorsqu'une matière répond aux critères de classement parmi les matières et objets explosibles, mais subit une dilution pour être exemptée de cette classe par les épreuves de la série 6... » ;
 - Remplacer « classe ou division » par « classe de danger », « dans cette classe ou division » par « dans cette classe » et « classe 1 » par « classe des matières et objets explosibles ».
- Dans la seconde phrase, ajouter « aux fins de certains règlements (de transport, par exemple) » après « non dangereuses » et remplacer « 2.1.3.5.3 » par « 2.1.3.6.3 ».
- 33.2.3.3 (ancien paragraphe 33.2.3.4) Modifier comme suit : « La procédure de classement des matières explosibles désensibilisées aux fins de la distribution et de l'utilisation (y compris le stockage) selon le SGH est indiquée à la section 51 ».
- 33.3 Modifier comme suit : « Matières pyrophoriques et matières auto-échauffantes ».
- 33.3.1.1.1 Modifier la première phrase comme suit :
- « La section 33.3 présente le système de classement des matières spontanément inflammables, à savoir les matières pyrophoriques et les matières auto-échauffantes (voir le chapitre 2.4, section 2.4.3 du Règlement type, et les chapitres 2.9, 2.10 et 2.11 du SGH) ».
- Dans la seconde phrase, remplacer « aux sous-sections 2.4.3.2 et 2.4.3.3 du Règlement type » par « à ces chapitres et section ». Dans la même phrase, supprimer le terme « here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).

- 33.3.1.1.2 Alinéa a) : modifier le début comme suit : « Les matières liquides ou solides qui, même... ».
Alinéa b), seconde phrase : remplacer, « These substances » par « They » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 33.3.1.1.3 Supprimer « en vue de leur transport ».
- 33.3.1.2.1 Modifier le début de la première phrase comme suit : « Les produits doivent être soumis aux épreuves de classement, sauf si cela est... ».
Supprimer la seconde phrase.
- 33.3.1.3 Supprimer « pour les matières sujettes à l'inflammation spontanée ».
- 33.3.1.3.1 Deuxième phrase : supprimer le terme « here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
Troisième phrase : supprimer « de la division 4.2 ».
Dernière phrase : ajouter « /à la catégorie 1 » après « groupe d'emballage I ».
- 33.3.1.3.2 Troisième phrase : supprimer le terme « here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
Quatrième phrase : supprimer « de la division 4.2 ».
Dernière phrase : ajouter « /à la catégorie 1 » après « groupe d'emballage I ».
- 33.3.1.3.3.1 Quatrième phrase : remplacer « affectées à la division 4.2 » par « classées comme matières auto-échauffantes ».
Cinquième phrase : modifier la fin comme suit : « groupe d'emballage II/ catégorie 1 ».
Dernière phrase : supprimer le terme « here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 33.3.1.3.3.2 Supprimer « relevant de la division 4.2 ».
- 33.3.1.3.3.3 Modifier la fin du paragraphe comme suit : « au groupe d'emballage II / à la catégorie 1 » .
- 33.3.1.3.3.4 Dans les alinéas a) et b), remplacer « transportée » par « contenue ». Dans la dernière phrase, supprimer « de la division 4.2 » et « relevant de la division 4.2 » et ajouter « /à la catégorie 2 » après « au groupe d'emballage III ».
- 33.3.1.3.3.5 Modifier la fin de la phrase comme suit : « ... soumises à cette épreuve, donnent un résultat positif, peuvent être classées comme matières auto-échauffantes (voir 20.2.6) ».

Figure 33.3.1.3.3.1

Dans les encadrés de droite,

- Remplacer :
 - « Groupe d'emballage II » par « Groupe d'emballage II/ Catégorie 1 » ;
 - « Groupe d'emballage III » par « Groupe d'emballage III/ Catégorie 2 » ; et

- « transportée » par « contenue » (deux fois) ;
 - Supprimer « de la division 4.2 ».
- Dans la note, remplacer « affectées à la division 4.2 » par « classées comme matières auto-échauffantes ».
- 33.3.1.4.4 Modifier la fin de la phrase comme suit : « ... classée comme matière solide pyrophorique, groupe d'emballage I/catégorie 1 ».
- 33.3.1.4.5 Dans la colonne « Résultat », remplacer trois fois « Pas dans le groupe d'emballage I de la division 4.2 » par « Pas une matière solide pyrophorique ».
- 33.3.1.5.4 Modifier la fin de la phrase comme suit : « ... classée comme liquide pyrophorique, groupe d'emballage I/catégorie 1 ».
- 33.3.1.5.5 Dans la colonne « Résultat », remplacer deux fois « Pas 4.2 » par « Pas un liquide pyrophorique » et remplacer quatre fois « 4.2 » par « Liquide pyrophorique ».
- 33.3.1.6.3 Dans l'avant-dernière phrase, ajouter « /à la catégorie 1 » après « au groupe d'emballage II ».
- Dans les alinéas a) et b), remplacer « transportée » par « contenue ».
- 33.3.1.6.4.2 Dans la première phrase, remplacer « dans la division 4.2 » par « comme matière auto-échauffante ».
- Dans les alinéas b) et c), remplacer « transportée » par « contenue ».
- 33.3.1.6.4.3 Ajouter « /à la catégorie 1 » après « au groupe d'emballage II ».
- 33.3.1.6.4.4 Dans la première phrase, ajouter « /à la catégorie 2 » après « au groupe d'emballage III ».
- Dans les alinéas a) et b), remplacer « transportée » par « contenue ».
- 33.3.1.6.5 Dans la colonne « Résultat », remplacer :
- « Groupe d'emballage III de la division 4.2 » par « Matière auto-échauffante du groupe d'emballage III/de la catégorie 2 » (trois fois) ;
 - « Groupe d'emballage II de la division 4.2 » par « Matière auto-échauffante du groupe d'emballage II/de la catégorie 1 » (trois fois) ;
 - « Pas 4.2 » par « Pas une matière auto-échauffante » (deux fois).
- 33.4 Modifier comme suit : « Matières qui réagissent au contact de l'eau ».
- 33.4.1.1.1 Première phrase : modifier comme suit : « La section 33.4 du Manuel présente le système de classement des matières qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau (voir le chapitre 2.4, section 2.4.4, du Règlement type, et le chapitre 2.12 du SGH) ».
- Dernière phrase : modifier comme suit : « ... principes de classement énoncés à cette section et à ce chapitre et... » ; et supprimer le terme « here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 33.4.1.1.3 Supprimer « en vue de leur transport ».

- 33.4.1.2.1 Dans la première phrase, supprimer « présentés au transport », ajouter « au chapitre 2.4 » après « énoncées » et ajouter « au chapitre 2.12 du SGH » après « Règlement type ».
- Supprimer la dernière phrase.
- 33.4.1.3.1 À la fin de la troisième phrase, remplacer « affectée à la division 4.3 » par « classée comme matière qui dégage des gaz inflammables au contact de l'eau ».
- Dans l'avant-dernière phrase, supprimer le terme « here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- Dans la dernière phrase, supprimer « de la division 4.3 » et ajouter :
- « /à la catégorie 1 » après « au groupe d'emballage I » ;
 - « 2 » après « II » ; et
 - « 3 » après « III ».
- 33.4.1.4.3.5 Dans l'avant-dernière phrase, ajouter « /une catégorie » après « groupe d'emballage » et remplacer « la division 4.3 » par « cette classe de danger ».
- 33.4.1.4.4.1 Dans la première phrase, remplacer « la division 4.3 » par « cette classe de danger ».
- 33.4.1.4.4.2 Au début du paragraphe, ajouter « /à la catégorie 1 » après « au groupe d'emballage I ».
- 33.4.1.4.4.3 Ajouter, au début du paragraphe, « /à la catégorie 2 » après « au groupe d'emballage II » et, à la fin, « /la catégorie 1 » après « le groupe d'emballage I ».
- 33.4.1.4.4.4 Ajouter, au début du paragraphe, « /à la catégorie 3 » après « au groupe d'emballage III » et, à la fin, « /la catégorie 2 » après « II ».
- 33.4.1.4.5 Dans la colonne « Résultat », remplacer « Pas 4.3 » par « Pas classée dans cette classe de danger ».

Section 34

Modifier le titre de la section comme suit : « ... RELATIFS AUX MATIÈRES SOLIDES ET LIQUIDES COMBURANTES ».

- 34.1.1 Première phrase : modifier comme suit :
- « Cette section présente le système de classement des matières solides et liquides comburantes (voir le chapitre 2.5, section 2.5.2, du Règlement type, et les chapitres 2.13 et 2.14 du SGH) ».
- Dernière phrase : remplacer « aux 2.5.2.2 et 2.5.2.3 du Règlement type » par « à ces chapitres et section » ; et supprimer le terme « here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 34.2.1 Modifier la première phrase comme suit : « Les nouveaux produits doivent être classés conformément aux critères, sauf s'il est impossible d'effectuer les épreuves (par exemple pour des raisons liées à l'état physique) ».
- Supprimer la dernière phrase.

- 34.3 Dans la première phrase, supprimer « décrites dans le présent document », remplacer « matières comburantes » par « matières solides et liquides comburantes » et supprimer « en vue de leur transport ».
- 34.3.1 Dans la première phrase, supprimer le terme « matière ».
- Supprimer la deuxième phrase (« Les méthodes d'épreuve ... Règlement type »).
- Modifier la troisième phrase comme suit :
- « Les résultats de l'épreuve montrent s'il s'agit d'un solide comburant et, dans l'affirmative, dictent son affectation au groupe d'emballage I, II ou III/ à la catégorie 1, 2 ou 3. Aux fins du transport, dans le cas de solides présentant plus d'une caractéristique de danger, voir aussi l'**ordre de prépondérance des caractéristiques de danger** au chapitre 2.0, section 2.0.3, du Règlement type ».
- Dans la dernière phrase, remplacer « matière » par « solide ».
- 34.3.2 Dans la première phrase, supprimer « matière ».
- Dans la deuxième phrase, supprimer « given here » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- Modifier la troisième phrase comme suit :
- « Les résultats de l'épreuve montrent s'il s'agit d'un liquide comburant et, dans l'affirmative, dictent son affectation au groupe d'emballage I, II ou III/ à la catégorie 1, 2 ou 3. Aux fins du transport, dans le cas de liquides présentant plus d'une caractéristique de danger, voir aussi l'**ordre de prépondérance des caractéristiques de danger** au chapitre 2.0, section 2.0.3, du Règlement type ».
- 34.4 Remplacer « matières » par « solides et liquides ».
- 34.4.1.1 Dans la dernière phrase, ajouter « /la catégorie 1 ou 2 » après « les groupes d'emballage I ou II ».
- 34.4.1.2.6 Dans la première phrase, supprimer « , telle qu'elle doit être transportée, ».
- 34.4.1.3.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « qu'elle aura lors du transport (voir le paragraphe 34.4.1.2.6) » par « définie au paragraphe 34.4.1.2.6, ».
- 34.4.1.3.3 Dans la dernière phrase, ajouter « /une catégorie » après « un groupe d'emballage » et remplacer « dans la division 5.1 » par « comme solide comburant ».
- 34.4.1.4.2 À gauche, remplacer :
- « Groupe d'emballage I » par « Groupe d'emballage I/catégorie 1 » ;
 - « Groupe d'emballage II » par « Groupe d'emballage II/catégorie 2 » ;
 - « Groupe d'emballage III » par « Groupe d'emballage III/catégorie 3 » ; et
 - « Matière exclue de la division 5.1 » par « Solide non comburant ».

À la fin du paragraphe débutant par « Groupe d'emballage II/catégorie 2 », remplacer « groupe d'emballage I » par « groupe d'emballage I/la catégorie 1 ».

À la fin du paragraphe débutant par « Groupe d'emballage III/catégorie 3 », remplacer « groupes d'emballage I et II » par « groupes d'emballage I et II/catégories 1 et 2 ».

Modifier le début du dernier paragraphe comme suit : « Dans le cas du transport des matières présentant des dangers supplémentaires, par exemple de toxicité ou de corrosivité, l'ordre de prépondérance des dangers doit être établi conformément aux dispositions du chapitre 2.0, section... ».

34.4.1.5 Colonne « Résultat » : remplacer :

- « Groupe d'emballage III » par « Groupe d'emballage III/catégorie 3 » (deux fois) ;
- « Groupe d'emballage II » par « Groupe d'emballage II/catégorie 2 » (huit fois) ;
- « Groupe d'emballage I » par « Groupe d'emballage I/catégorie 1 » (une fois) ; et
- « Pas 5.1 » par « Solide non comburant » (quatre fois).

Note ^a : ajouter « /catégorie 2 » après « groupe d'emballage II ».

Note ^b : dans la version anglaise, ajouter « /cat.3 » après « PG III » et, dans la version française, modifier comme suit : « Actuellement groupe d'emballage III /catégorie 3 ».

Note ^c : dans la version anglaise, ajouter « as an oxidizing solid » après « classified » et, dans la version française, modifier comme suit : « Non classé actuellement comme solide comburant ».

34.4.2.1 Dans le texte de la note de bas de page 2, remplacer « des propriétés comburantes de ces matières » par « de leurs propriétés comburantes ».

[34.4.2.25 Modifier le numéro du paragraphe comme suit : « 34.4.2.2.5 »¹⁰.]

34.4.2.4.2 À gauche, remplacer :

- « Groupe d'emballage I » par « Groupe d'emballage I/catégorie 1 » ;
- « Groupe d'emballage II » par « Groupe d'emballage II/catégorie 2 » ;
- « Groupe d'emballage III » par « Groupe d'emballage III/catégorie 3 » ; et
- « Matière exclue de la division 5.1 » par « Liquide comburant ».

Sous « Groupe d'emballage II/catégorie 2 » (second tiret), remplacer « le groupe d'emballage I » par « le groupe d'emballage I/la catégorie 1 ».

Sous « Groupe d'emballage III/catégorie 3 » (second tiret), remplacer « groupes d'emballage I et II » par « groupes d'emballage I et II/catégories 1 et 2 ».

¹⁰ **Note du secrétariat** : Il s'agit ici d'une correction qui figurera dans un prochain rectificatif de la sixième édition révisée du Manuel (elle ne devrait donc pas être considérée comme un amendement et ne sera pas incluse dans la liste récapitulative des amendements à la sixième édition révisée).

Modifier le début du dernier paragraphe comme suit : « Dans le cas du transport des matières présentant des dangers supplémentaires, par exemple de toxicité ou de corrosivité, l'ordre de prépondérance des dangers doit être établi conformément aux dispositions du chapitre 2.0, section... ».

34.4.2.5 Dans la colonne « Résultat », remplacer :

- « Groupe d'emballage III » par « Groupe d'emballage III/catégorie 3 » (trois fois) ;
- « Groupe d'emballage II » par « Groupe d'emballage II/catégorie 2 » (quatre fois) ;
- « Groupe d'emballage I » par « Groupe d'emballage I/catégorie 1 » (une fois) ; et
- « Pas 5.1 » par « Liquide non comburant » (cinq fois).

Dans la note ^b, remplacer « Classe 8 » par « classe de transport 8 » et ajouter « (voir le chapitre 2.0, section 2.0.3, du Règlement type) » à la fin.

34.4.3.2.2 À la fin de la dernière phrase, ajouter « /la catégorie 3 » après « le groupe d'emballage III ».

34.4.3.2.3 Dans la dernière phrase, ajouter « /la catégorie 3 » après « le groupe d'emballage III ».

34.4.3.4 Dans la colonne « Échantillon », remplacer :

- « Le groupe d'emballage I » par « le groupe d'emballage I/la catégorie 1 » ;
- « Le groupe d'emballage II » par « le groupe d'emballage II/la catégorie 2 » ; et
- « Le groupe d'emballage III » par « le groupe d'emballage III/la catégorie 3 ».

34.4.3.5.4 Dans le premier paragraphe, supprimer « pour le transport » et ajouter « /catégories » après « groupes d'emballage ».

À gauche, remplacer :

- « Groupe d'emballage I » par « Groupe d'emballage I/catégorie 1 » ;
et
- « Groupe d'emballage II » par « Groupe d'emballage II/catégorie 2 » ;
- « Groupe d'emballage III » par « Groupe d'emballage III/catégorie 3 » ; et
- « Matière exclue de la division 5.1 » par « Solide non comburant ».

Modifier le deuxième paragraphe comme suit : « Dans le cas du transport des matières présentant des dangers supplémentaires, par exemple de toxicité ou de corrosivité, l'ordre de prépondérance des dangers doit être établi conformément aux dispositions du chapitre 2.0, section 2.0.3, du Règlement type ».

Supprimer le troisième paragraphe (« Dans la terminologie du SGH ... cellulose de 1:2 (en masse) »).

- 34.4.3.6 Modifier le titre de la dernière colonne comme suit : « Catégorie/groupe d'emballage résultant ». Remplacer :
- « III » par « III/3 » (deux fois) ;
 - « II » par « II/2 » (quatre fois) ;
 - « I » par « I/1 » (trois fois) ; et
 - « Pas dans la Division 5.1 » par « Solide non comburant » (trois fois).
- À la fin de la note ^a, ajouter « /catégorie 2 ».
- À la fin de la note ^b, ajouter « /catégorie 3 ».

Section 36

Modifier comme suit : « [36. Réserve] ».

Section 37

Modifier le titre de la section comme suit : « ... RELATIFS AUX MATIÈRES CORROSIVES POUR LES MÉTAUX ».

- 37.1.1 Supprimer « ONU » et remplacer « matières corrosives de la classe 8 » par « matières corrosives pour les métaux ».

Texte entre parenthèses : modifier le début comme suit : « voir le chapitre 2.8, sections » ; et ajouter « et le chapitre 2.16 du SGH » après « Règlement type ».

Le reste du paragraphe (« La méthode ... aux fins de classification. ») devient un nouveau paragraphe (37.1.2) et est modifié comme suit :

- Remplacer « Directive 404 de l'OCDE » par « Directive 404 ou 435 » ; et
- Ajouter « et au chapitre 3.2 du SGH » après « Règlement type ».

- 37.1.3 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« 37.1.3 Pour classer une matière dans un groupe d'emballage conformément au chapitre 2.8, paragraphe 2.8.2.2, du Règlement type, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion d'expositions accidentelles. En l'absence d'une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l'expérimentation conformément à la Ligne directrice 404 ou 435 de l'OCDE. Une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément à la Ligne directrice 430 ou 431 de l'OCDE est considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau aux fins de son classement sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves ».

- 37.2 Dans la première phrase, supprimer « présentés au transport » et ajouter « chapitre 2.8 » après « mentionnées » et « et au chapitre 2.16, paragraphe 2.16.2 du SGH » après « Règlement type ».

Supprimer la dernière phrase (« La procédure ... soit présenté au transport »).

- 37.3 Supprimer « pour le transport ».

Section 38

Modifier le titre de la section comme suit : « ... RELATIFS AUX MATIÈRES ET OBJETS DE LA CLASSE DE TRANSPORT 9 ».

38.1, 38.2.1.1 et 38.2.3.1

Remplacer « classe 9 » par « classe de transport 9 ».

38.2.3.2 Remplacer « classe 9 » par « classe de transport 9 ». Remplacer « fertilizers » par « fertilizers » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).

38.2.3.3 À la fin du paragraphe, supprimer « , à condition qu'ils ne contiennent pas un excès de nitrate supérieur à 10 % en masse (calculé en nitrate de potassium) ».

Section 51

51.2.2 Modifier le début de la phrase comme suit : « Toute matière explosible désensibilisée dans un état désensibilisé est considérée comme relevant de cette classe, sauf si, dans cet état : ».

Modifier l'alinéa a) comme suit : « Elle est destinée à produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique ; ».

Dans l'alinéa b), remplacer « Si elles présentent un danger d'explosion en masse » par « Elle présente un danger d'explosion en masse » et « leur vitesse de combustion corrigée » par « la vitesse de combustion corrigée ».

Dans l'alinéa c), remplacer « Si leur » par « La ».

Appendice 4

Dans la colonne « Adresse » :

- Sous « France », remplacer « INERIS/LSE » par « INERIS/CERT » ;
- Sous « Allemagne », supprimer « Abteilung II » et ajouter « Abteilung 2 » sous « Bundesanstalt ... » ;
- Sous « Pays-Bas », supprimer « Prins Maurits Laboratory » ;
- Sous « Japon », substituer à l'adresse actuelle :
« Physical & Chemical Analysis Center
Nippon Kaiji Kentei Kyokai (NKKK)
1-14-2 Sachiura, Kanazawa-ku
Yokohama 236-0003, Japon »
- Sous « Espagne », substituer à l'adresse actuelle :
« Laboratorio Oficial J. M. Madariaga (LOM)
Erik Kandel, 1 (Tecnogetafe)
E-28906 Getafe (Madrid)
Espagne »

- Sous « Suède », substituer à l'adresse actuelle :
« Swedish Civil Contingencies Agency
Section for the Safe Handling of Hazardous Substances
S-651 81 Karlstad
Suède »
- Sous « États-Unis d'Amérique », substituer à l'adresse actuelle :
« Associate Administrator for Hazardous Materials Safety
Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration
US Department of Transportation
1200 New Jersey Avenue, SE
États-Unis, D.C. 20590 »

Appendice 5

- Section 2 À la fin de la septième phrase (« Normalement, la pression d'éclatement... »), supprimer « de transport ».
- À la fin de la huitième phrase (« Le réservoir de 10 l... »), supprimer « , tels qu'ils sont employés au cours du transport ».

Appendice 6

- 2.1 Dans la première phrase, remplacer « toute nouvelle matière » par « les nouvelles matières » et « présentée au transport » par « présentée pour la classification ».
- 2.2 À la fin de la première phrase, ajouter « compte tenu de leur état physique (nanomatériaux solides, par exemple) ».
- Dans la seconde phrase, supprimer « pendant le transport ».
- À la fin du paragraphe, ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit :
« Certains matériaux potentiellement corrosifs peuvent ne pas être corrosifs à l'état solide, mais peuvent se liquéfier durant les opérations normales de transport, de stockage ou d'utilisation. Dans le cas de ces matériaux, il s'agit de faire preuve de bon sens au moment de déterminer s'il est nécessaire de procéder aux opérations d'épreuve et de classement ».
- 3.1 Supprimer « de la division 4.1 » et « de la division 5.2 ».
- 3.2 Remplacer « procédure d'acceptation dans la classe 1 » par « procédure d'acceptation ».
- 3.3 Au début de la phrase, supprimer « de la classe 1 ».
- Dans l'alinéa d) :
- Supprimer « de la division 5.1 » ;
 - Ajouter « /à la catégorie 1 » après « au groupe d'emballage I » et « /2 » après « II » ;
 - Ajouter « /à la catégorie 3 » après « au groupe d'emballage III ».
- 3.4 Supprimer « dans la classe 1 » et remplacer « appliquer » par « exécuter ».
4. Supprimer « (classe 3) ».

- 5. Supprimer « (classe 4) ».
- 5.1 Dans le titre, supprimer « (division 4.1) ».
- 5.2 Dans le titre, supprimer « (division 4.2) ».
- 5.3 Modifier le titre comme suit : « Substances which, in contact with water, may react to emit flammable gases » (modification portant sur la version anglaise, mais sans objet dans la version française).
- 6. Dans le titre, supprimer « de la classe 5 ».
- 6.1 Dans le titre, supprimer « (division 5.1) ».
- 6.1.1 Dans la première phrase, supprimer « de la division 5.1 ».
- 6.2 Dans le titre, supprimer « (division 5.2) ».

Partie II

Amendements corollaires à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)

Chapitre 2.1

- 2.1.1.1 c) Modifier la fin de la phrase comme suit : « ... un effet pratique explosif ou pyrotechnique ».
-